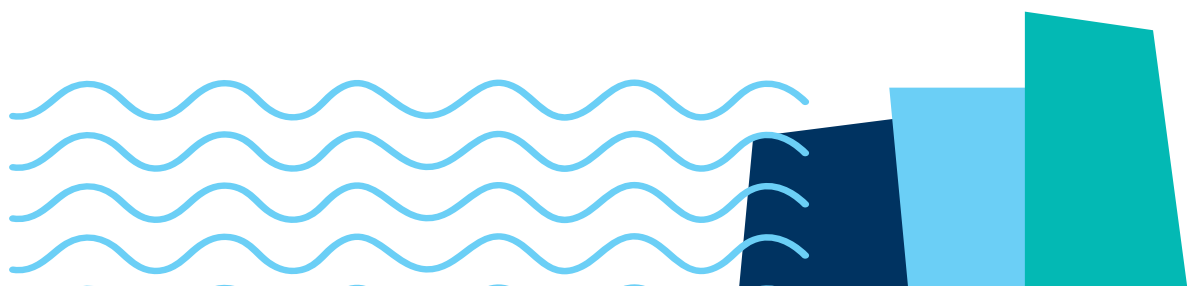




**RÉGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITÉ**  
GUIDE PRATIQUE





## SUIS-JE CONCERNÉ PAR LE RLP ?



Je suis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur la communes du Croisic



Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur.

## OÙ PUIS-JE TROUVER LE RLP ?



Où trouver le RLP :  
**[www.lecroisic.fr](http://www.lecroisic.fr)**

Où trouver le Code de l'environnement :  
**<https://www.legifrance.gouv.fr>**

# MODE D'EMPLOI



## ÉTAPE 1

Je qualifie mon dispositif..... p4



## ÉTAPE 2

J'identifie le lieu d'installation de mon dispositif .... p6



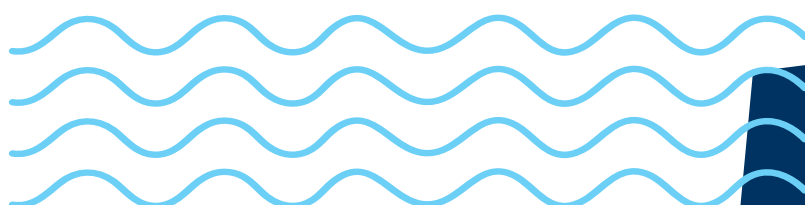
## ÉTAPE 3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif.... p10  
pour une publicité ou une préenseigne ..... p11  
pour une enseigne ..... p27



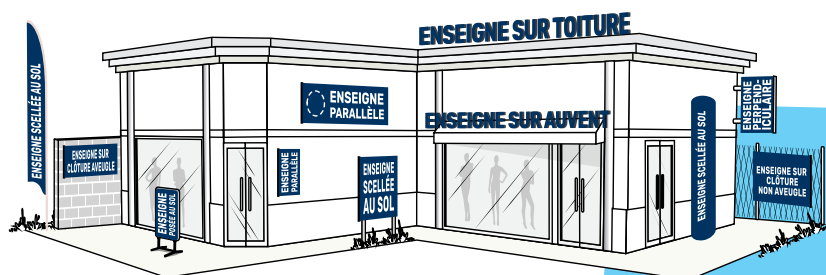
## ÉTAPE 4

Je fais ma demande de déclaration..... p52



# ÉTAPE 1

## COMMENT RECONNAÎTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTS ?

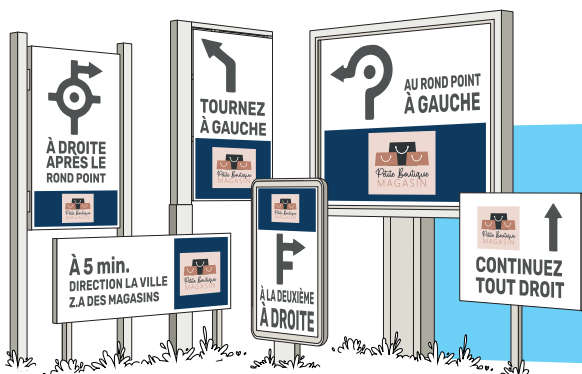
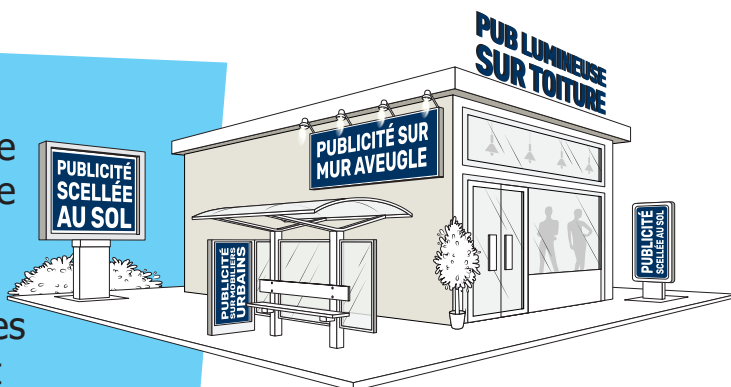


### LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

### LES PUBLICITÉS

Constitue une publicité à l’exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



### LES PRÉENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée.

# COMMENT DÉFINIR LA NATURE DE MON SUPPORT ?

## LES ENSEIGNES



Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, **C'EST UNE ENSEIGNE.**

NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

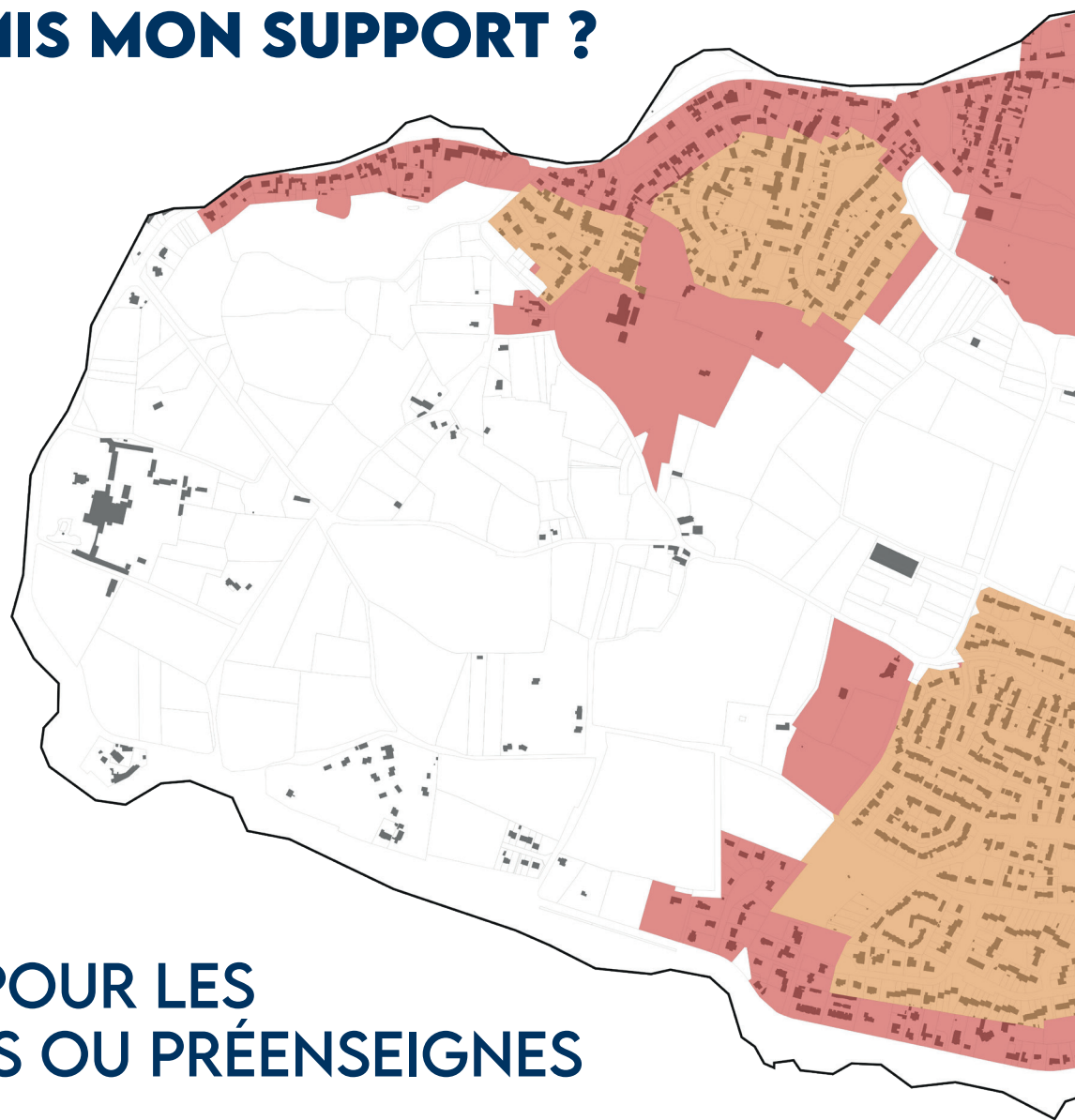
## LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et que son contenu fait référence à votre activité comportant ou non une indication de direction (fléchage ou autre), alors **C'EST UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE.**

## ÉTAPE 2

# COMMENT SAVOIR À QUELLES RÈGLES EST SOUMIS MON SUPPORT ?



## 2 ZONES POUR LES PUBLICITÉS OU PRÉENSEIGNES

ZP1

SECTEURS PATRIMONIAUX

ZP2

RESTE DE L'AGGLOMÉRATION

LES SECTEUR EN BLANC SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT HORS AGGLOMÉRATION



Retrouver la carte du territoire :

[https://lecroisic.fr/fr/rb/1714182/  
revision-du-reglement-local-de-publicite](https://lecroisic.fr/fr/rb/1714182/revision-du-reglement-local-de-publicite)



## 2 ZONES POUR LES ENSEIGNES



**CENTRE-VILLE HISTORIQUE ET PATRIMONIAL**



**RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL**





Retrouver la carte du territoire :

[https://lecroisic.fr/fr/rb/1714182/  
revision-du-reglement-local-de-publicite](https://lecroisic.fr/fr/rb/1714182/revision-du-reglement-local-de-publicite)

## ÉTAPE 3

# QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES À MON SUPPORT ?

## COMMENT IMPLANTER UN PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE ?

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Les règles esthétiques .....	pXX
Les interdictions .....	pXX

ZP1

Les publicités ou préenseignes au mur ou sur clôture.....	pXX
Les publicités ou préenseignes au sol.....	pXX
Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbain.....	pXX
Les publicités ou préenseignes lumineuses.....	pXX

ZP2

Les publicités ou préenseignes au mur ou sur clôture.....	pXX
Les publicités ou préenseignes au sol.....	pXX
La densité des publicités ou préenseignes .....	pXX
Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbain.....	pXX
Les publicités ou préenseignes lumineuses.....	pXX

## COMMENT IMPLANTER UNE ENSEIGNE ?

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

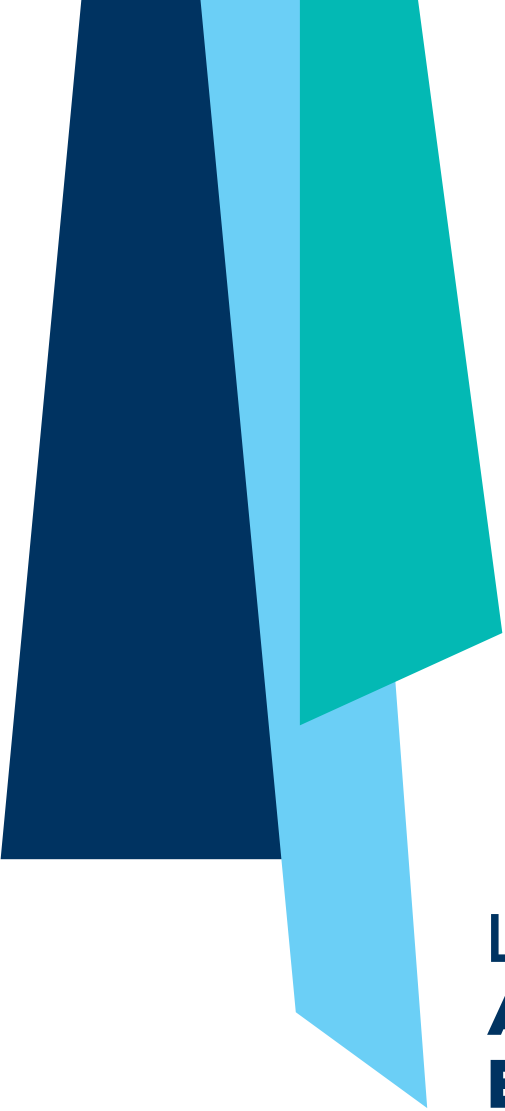
Les règles esthétiques .....	pXX
Les interdictions .....	pXX

ZE1

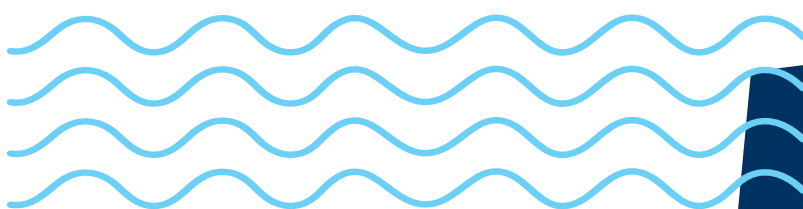
Les enseignes parallèle au mur.....	pXX
Les enseignes perpendiculaire au mur .....	pXX
Les enseignes au sol <1m2.....	pXX
Les enseignes au sol >1m2.....	pXX
Les enseignes sur clôture.....	pXX
Les enseignes sur toiture .....	pXX
Les enseignes lumineuses .....	pXX
Les enseignes numériques .....	pXX
Les enseignes temporaires .....	pXX

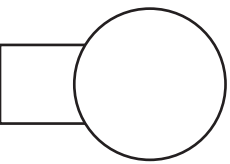
ZE2

Les enseignes parallèle au mur.....	pXX
Les enseignes perpendiculaire au mur .....	pXX
Les enseignes au sol <1m2.....	pXX
Les enseignes au sol >1m2.....	pXX
Les enseignes sur clôture.....	pXX
Les enseignes sur toiture .....	pXX
Les enseignes lumineuses .....	pXX
Les enseignes numériques .....	pXX
Les enseignes temporaires .....	pXX



**LES RÈGLES APPLICABLES  
AUX PUBLICITÉS  
ET PRÉENSEIGNES**





# LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES HORS AGGLOMÉRATION



## INTERDICTIONS :

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires. (article L.581-7 du Code de l'environnement)

## LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES HORS AGGLOMÉRATION

(R.581-66 à 71 ; Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires) concernent 4 types d'activités :

- La vente ou la fabrication de produits du terroir ;
- Les monuments historiques ouverts à la visite ;
- Les activités culturelles (exemple : musée) ;
- Les préenseignes temporaires (événements et opérations immobilières).

## LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES AUTORISÉES DOIVENT :

- Être scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Panneaux plats de forme rectangulaire ;
- Hauteur  $\leq 1$  m ;
- Largeur  $\leq 1,5$ m ;
- Hauteur au sol  $\leq 2,2$ m ;
- Mât mono-pied (largeur  $< 15$  cm).

## POUR LES ACTIVITÉS EN RELATION AVEC LA FABRICATION OU LA VENTE DE PRODUITS DU TERROIR PAR DES ENTREPRISES LOCALES ET LES ACTIVITÉS CULTURELLES :

- Limitées en nombre à 2 dispositifs ;
- Implantation à 5 km maximum de l'activité.

## POUR LES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSÉS OU INSCRITS) OUVERTS À LA VISITE ET LES PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES :

- Limitées en nombre à 4 dispositifs ;
- Implantation à 10 km maximum de l'activité (sauf pour les préenseignes temporaires).

# QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES DE PUBLICITÉS ?

Selon les articles P0.1 et P0.6 du Règlement Local de Publicité

## LES RÈGLES ESTHÉTIQUES

Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces.  
L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

## LES INTERDICTIONS

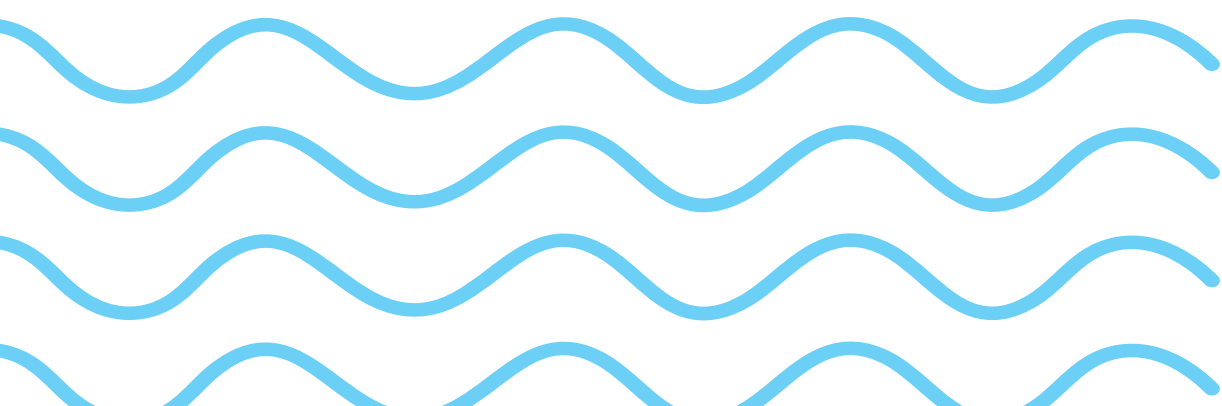
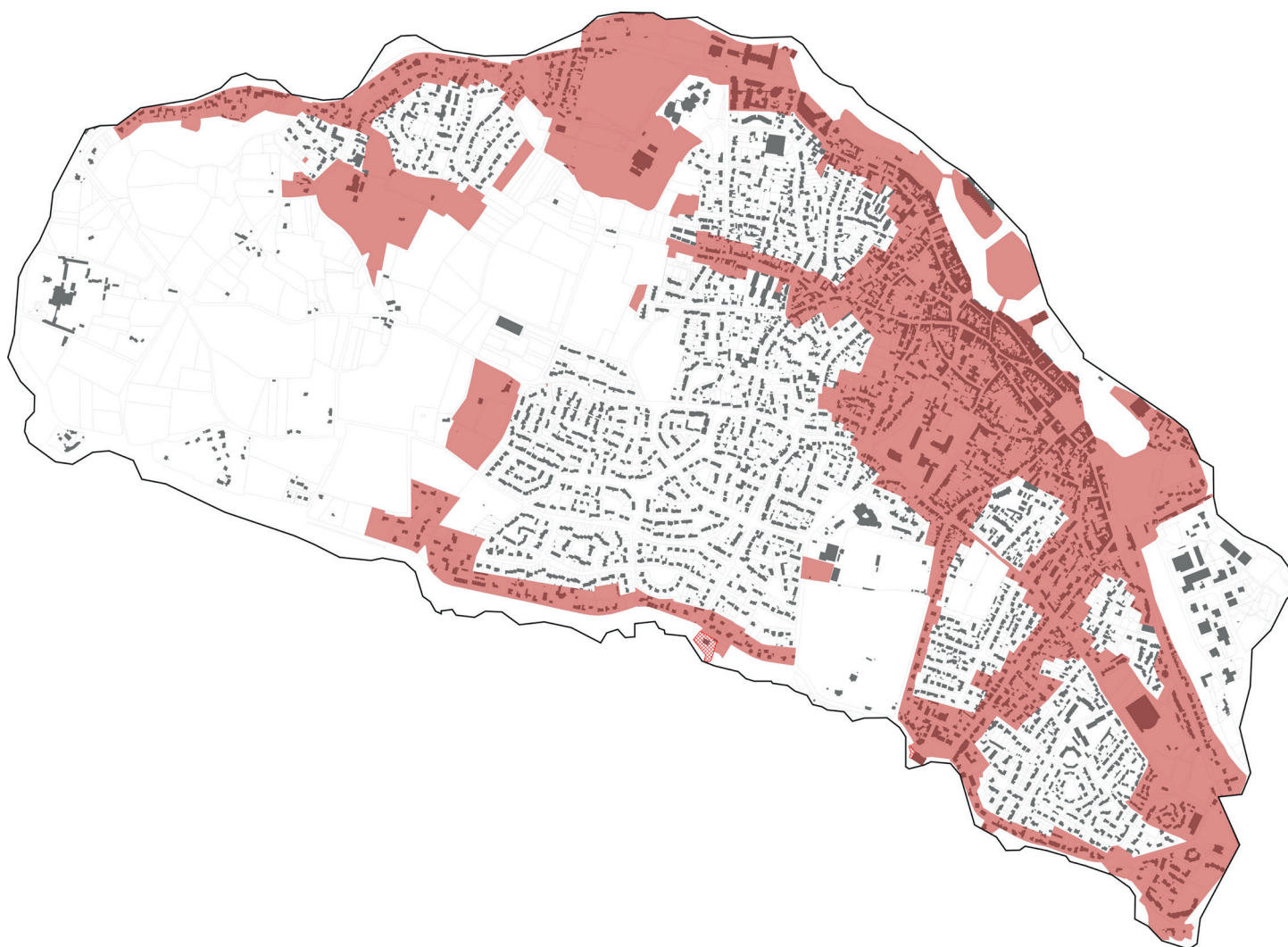
La publicité est interdite sur toiture et terrasse en tenant lieu





# ZP1

Les dispositions qui suivent sont applicables sur la ZP1 et couvrent l'ensemble des secteurs patrimoniaux



# LES PUBLICITÉS AU SOL ET SUR MUR

Selon les articles P1.1 et P1.2 du Règlement Local de Publicité

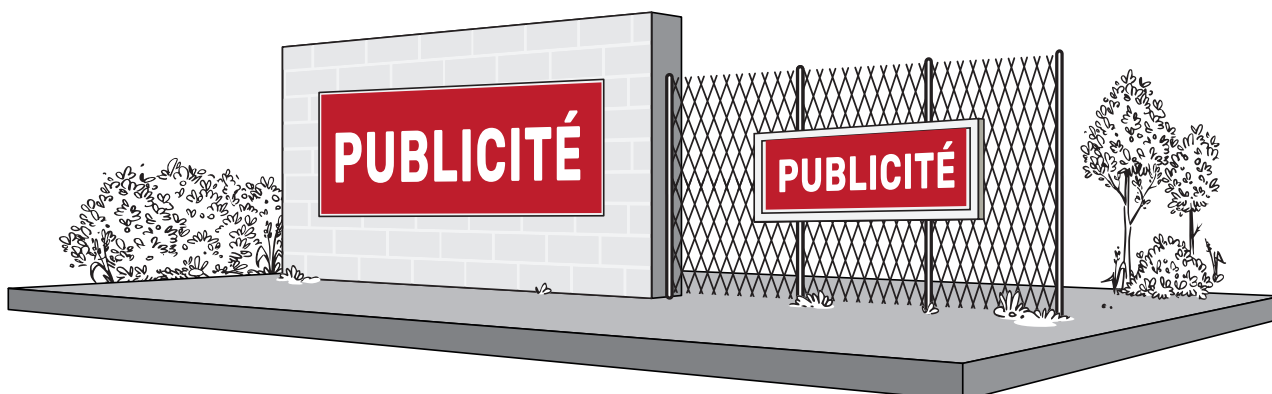
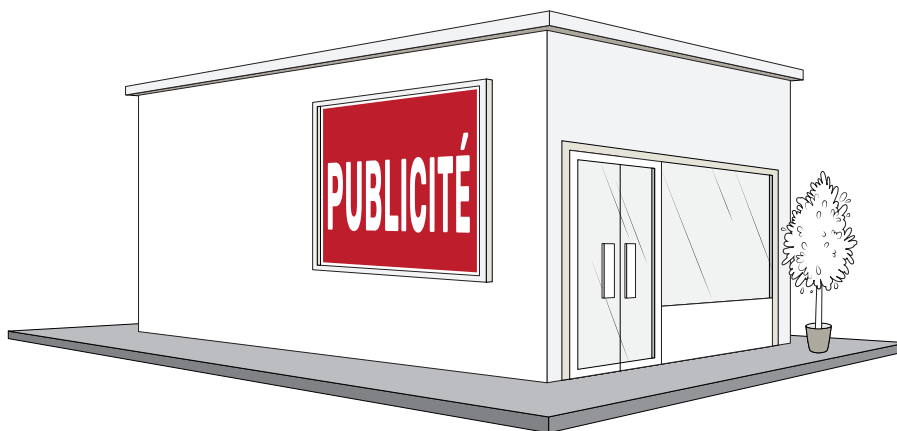
## LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES AU SOL

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.



## LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES AU MUR OU SUR CLÔTURE

Les publicités et préenseignes au mur ou sur clôtures sont interdites.





# LES PUBLICITÉS SUR MOBILIERS URBAINS

ZP1

Selon les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et l'article P1.3 du Règlement Local de Publicité



## LES MÂTS PORTE-AFFICHE

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.

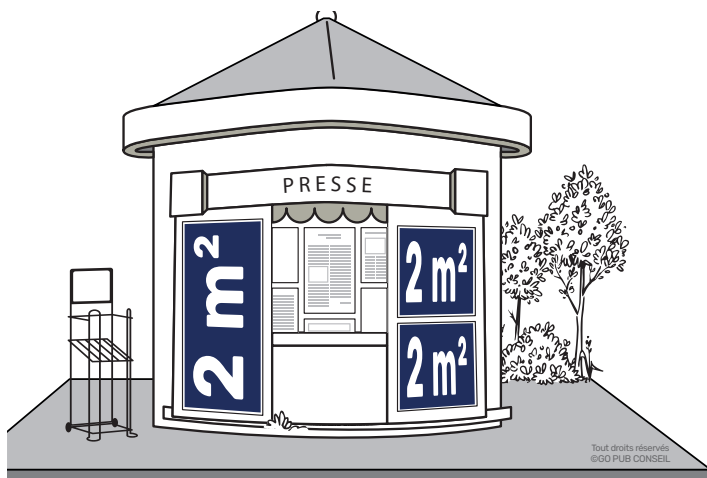


## LES COLONNES PORTE-AFFICHE

Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

## KIOSQUE À JOURNAUX

- Surface par dispositif  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Surface cumulée  $\leq 6 \text{ m}^2$



## MOBILIERS URBAINS DESTINÉS À RECEVOIR DES INFORMATIONS NON PUBLICITAIRES À CARACTÈRE GÉNÉRAL OU LOCAL, OU DES OEUVRES ARTISTIQUES :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$ .
- Hauteur au sol  $\leq 3 \text{ m}$ .



# LES PUBLICITÉS LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

Selon les articles P0.7 et P1.4 du Règlement Local de Publicité

## LA PLAGE D'EXTINCTION

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h.



## LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUE

Les publicités et préenseignes numériques sont interdites.



Tout droits réservés  
©GO PUB CONSEIL

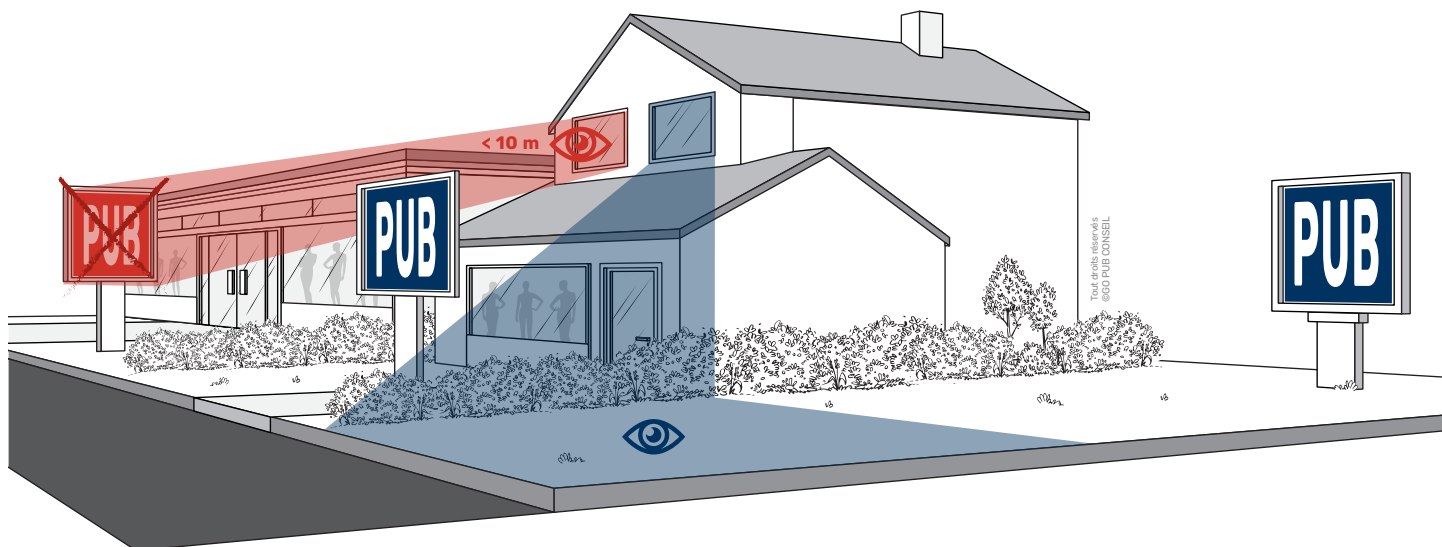
# ZP2

Les dispositions qui suivent sont applicables sur la ZP2 et couvrent le reste de l'agglomération



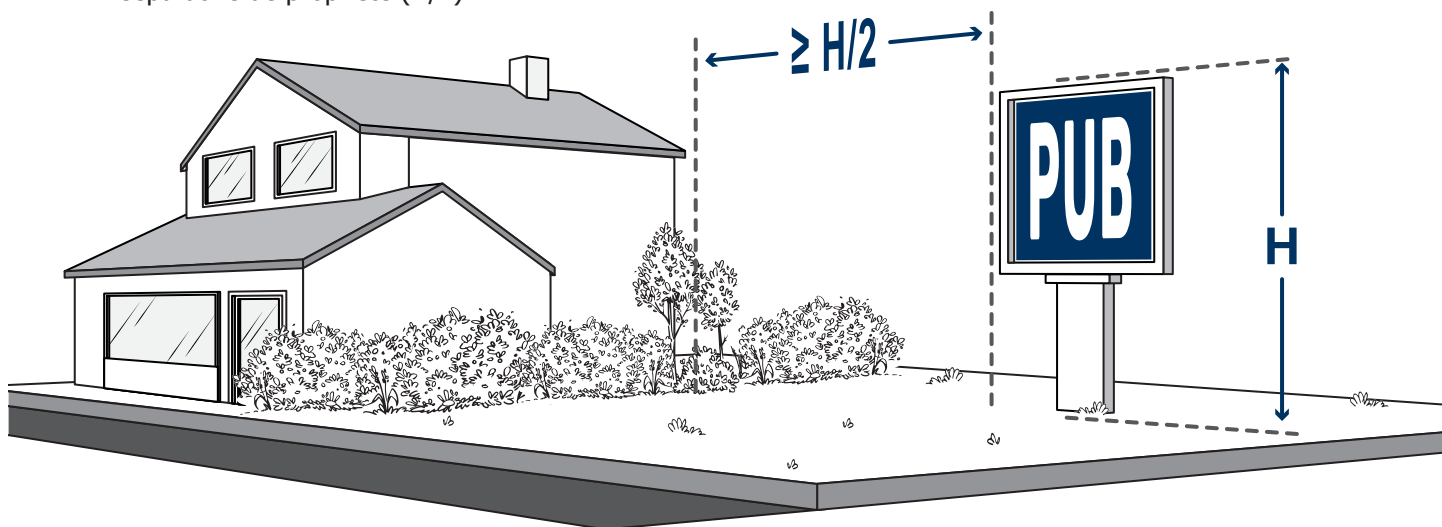
## LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES AU SOL

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



## LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES AU SOL

Les publicités et préenseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ( $H/2$ ).

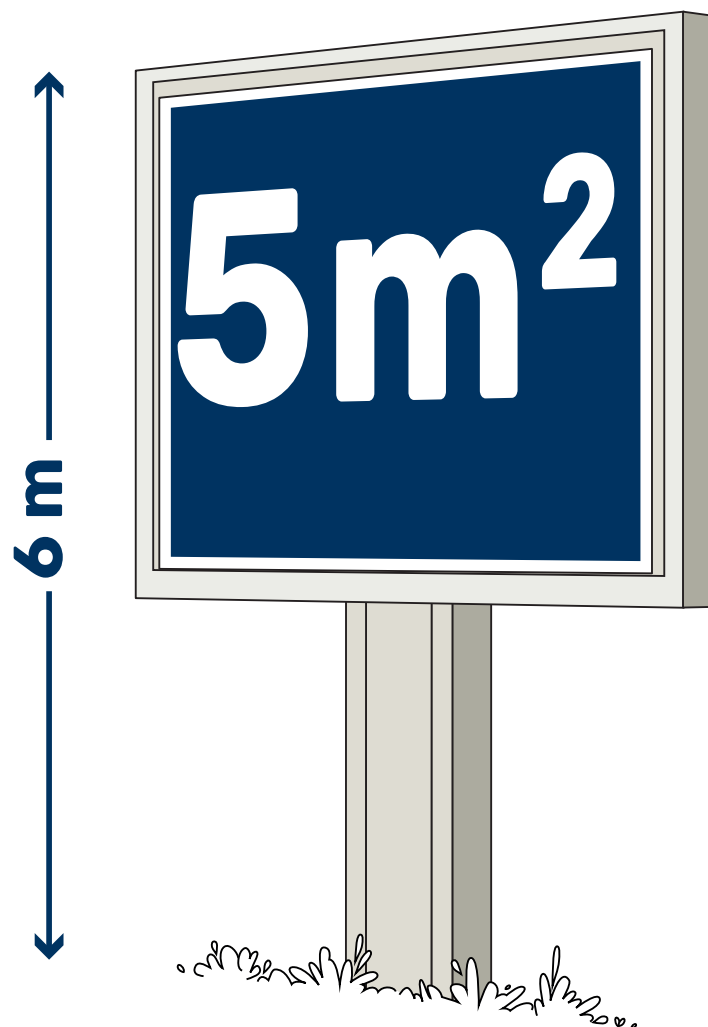


\* scellées au sol ou installées directement sur le sol



## LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES AU SOL

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à une surface de 5 m<sup>2</sup> et une hauteur au sol de 6 m.



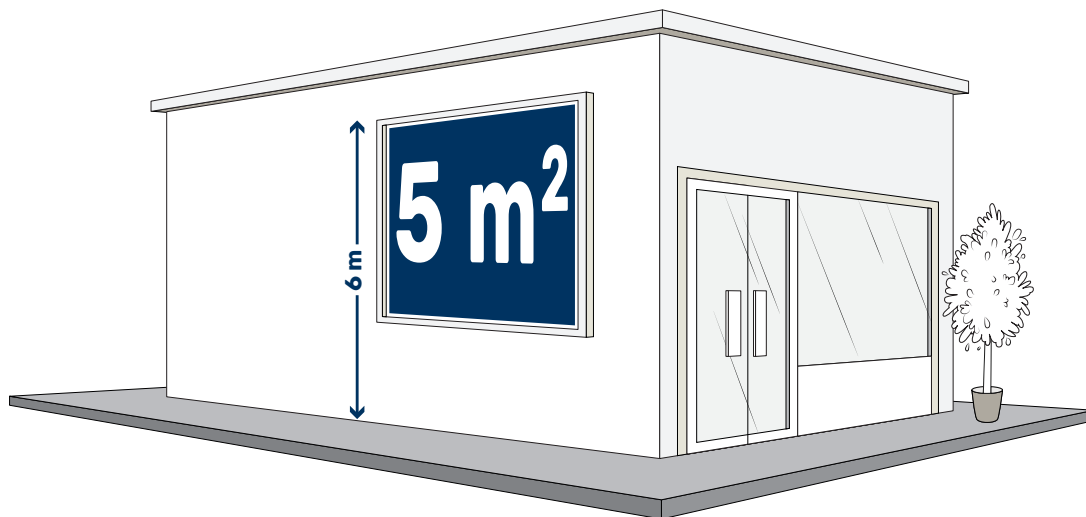
\* scellées au sol ou installées directement sur le sol

# LES PUBLICITÉS SUR MUR OU CLÔTURE

Selon les articles R.581-22, R.581-27 et R.581-28 du Code de l'environnement  
et les articles P2.2 du Règlement Local de Publicité

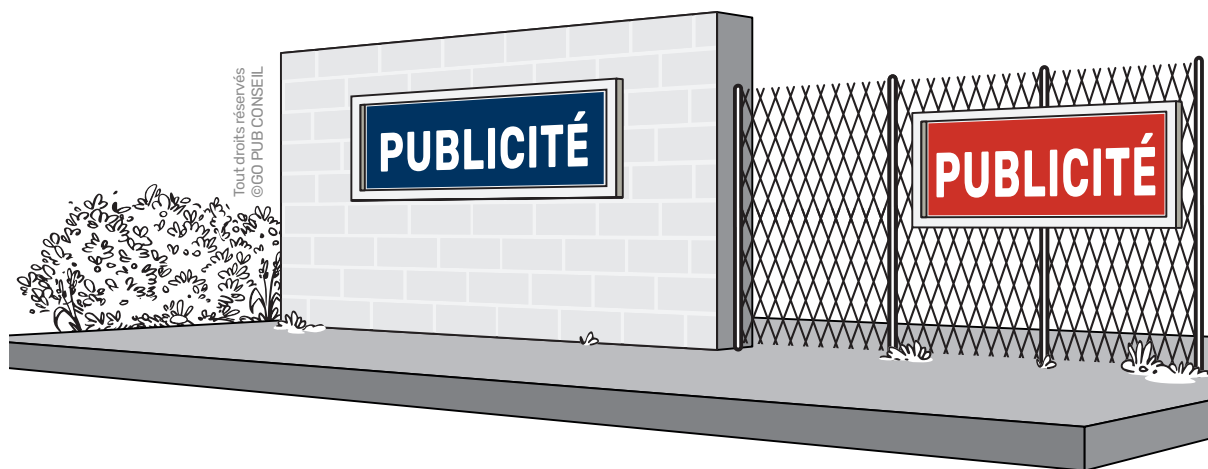
## LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES AU MUR

Les publicités et préenseignes au mur sont limitées à  
une surface de 5 m<sup>2</sup> et une hauteur au sol de 6 m.



## LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MUR OU CLÔTURE

Les publicités et préenseignes sur mur ou clôture non  
aveugle sont interdites.



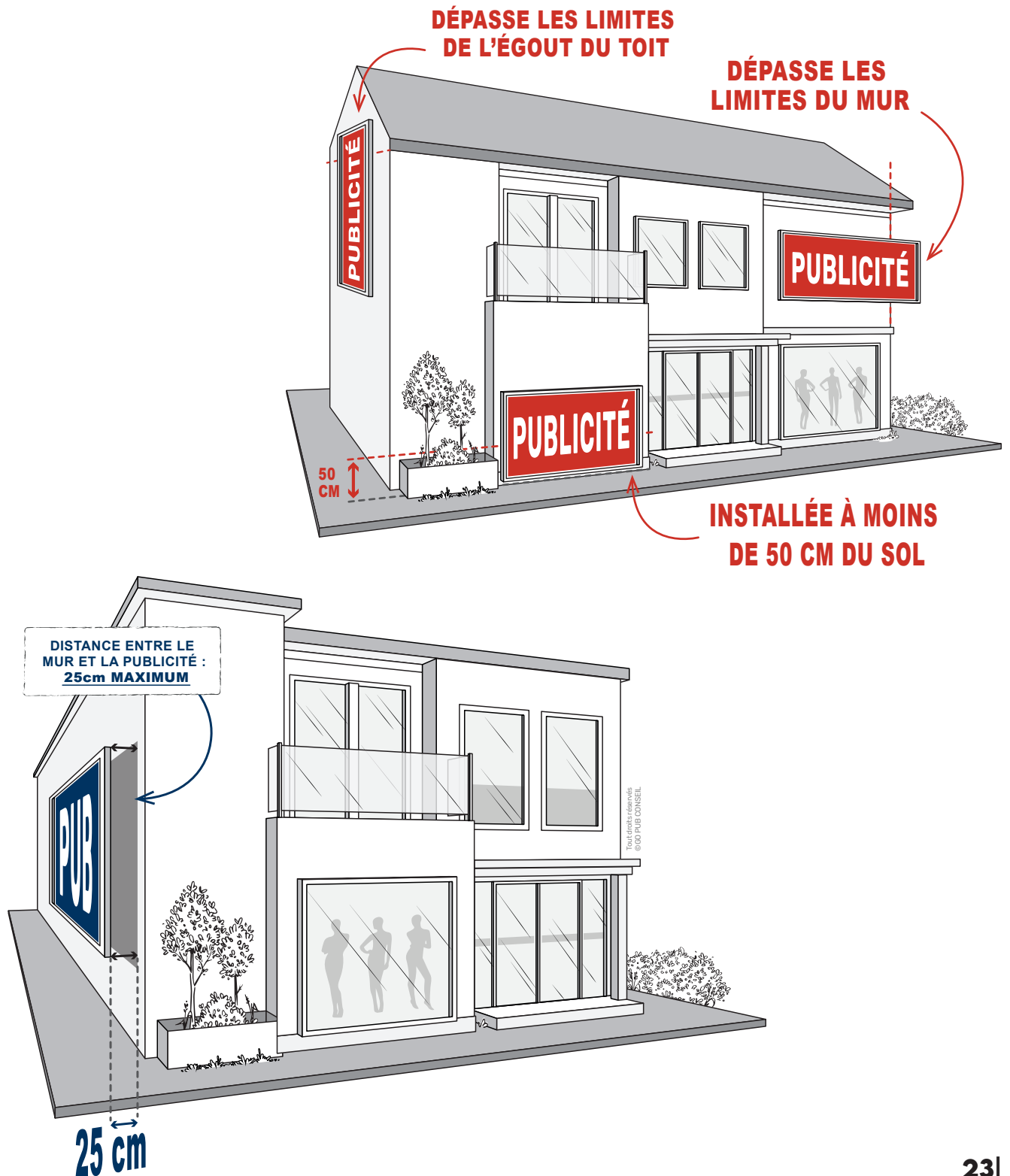
# LES PUBLICITÉS SUR MUR

Selon les articles R.581-22, R.581-27 et R.581-28 du Code de l'environnement

ZP2

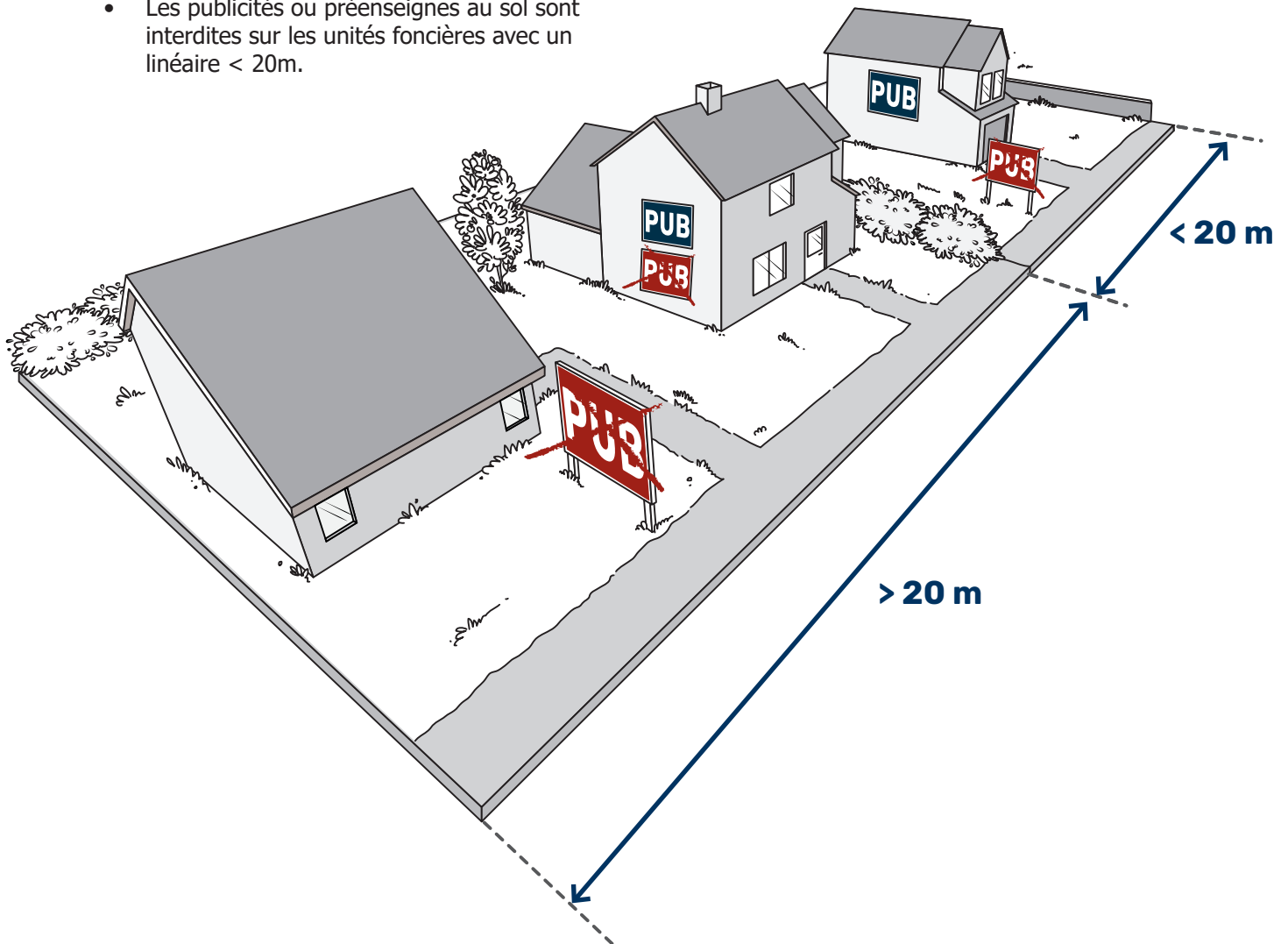
## LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture ou des limites de l'égout du toit ;
- Sont interdites à moins de 0.50 m du sol ;
- Doivent avoir une saillie limitée à 0.25 m.



## LA DENSITÉ DES PUBLICITÉS

- 1 seule publicité ou préenseigne est autorisée par unité foncière ;
- Les publicités ou préenseignes au sol sont interdites sur les unités foncières avec un linéaire  $< 20\text{m}$ .





# LES PUBLICITÉS SUR MOBILIERS URBAINS

ZP2

Selon les articles R.581-42 à R581-47 du Code de l'environnement et l'article P2.3 du Règlement Local de Publicité



## LES MÂTS PORTE-AFFICHE

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.

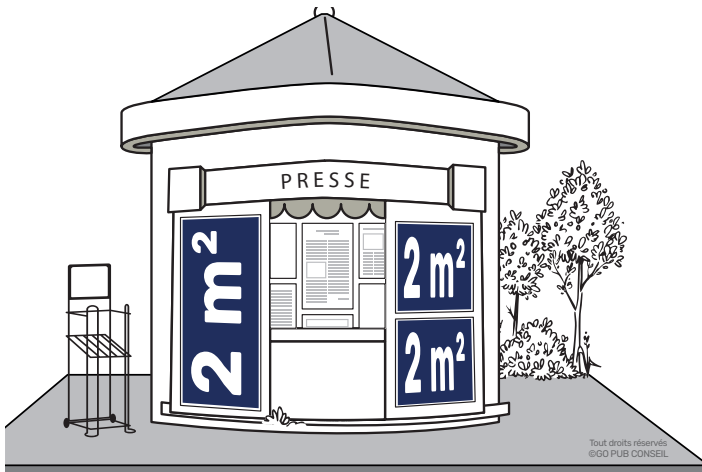


## LES COLONNES PORTE-AFFICHE

Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

## KIOSQUE À JOURNAUX

- Surface par support  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Surface cumulée  $\leq 6 \text{ m}^2$ .



## MOBILIERS URBAINS DESTINÉS À RECEVOIR DES INFORMATIONS NON PUBLICITAIRES À CARACTÈRE GÉNÉRAL OU LOCAL, OU DES OEUVRES ARTISTIQUES :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 3 \text{ m}$ .



# LES PUBLICITÉS LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

Selon les article P0.7 et P2.4 du Règlement Local de Publicité

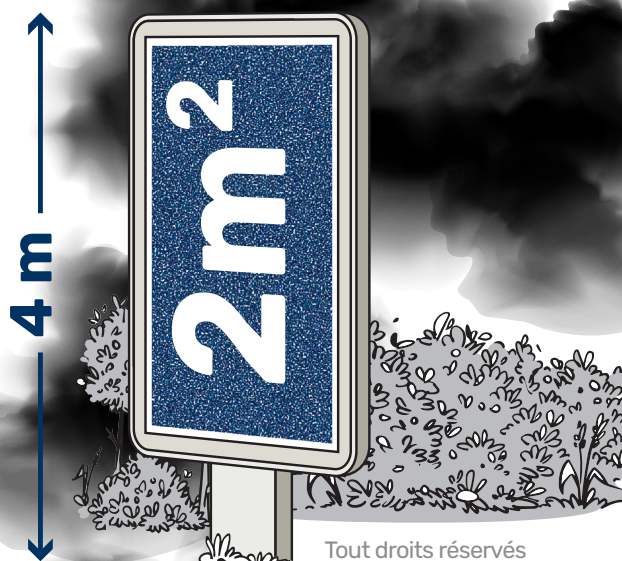
## LA PLAGE D'EXTINCTION

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h.



## LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUE

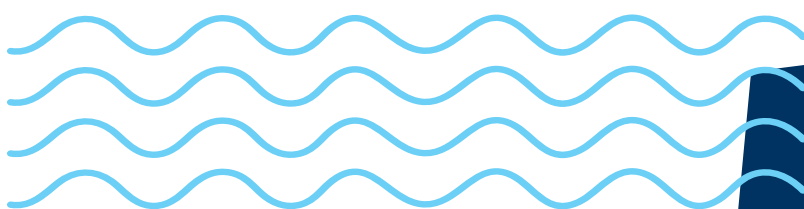
Les publicités et préenseignes numériques sont interdites.



Tout droits réservés  
©GO PUB CONSEIL



# LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES



# QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ?

Selon les articles E0.1, E0.3 et E1.1 du Règlement Local de Publicité

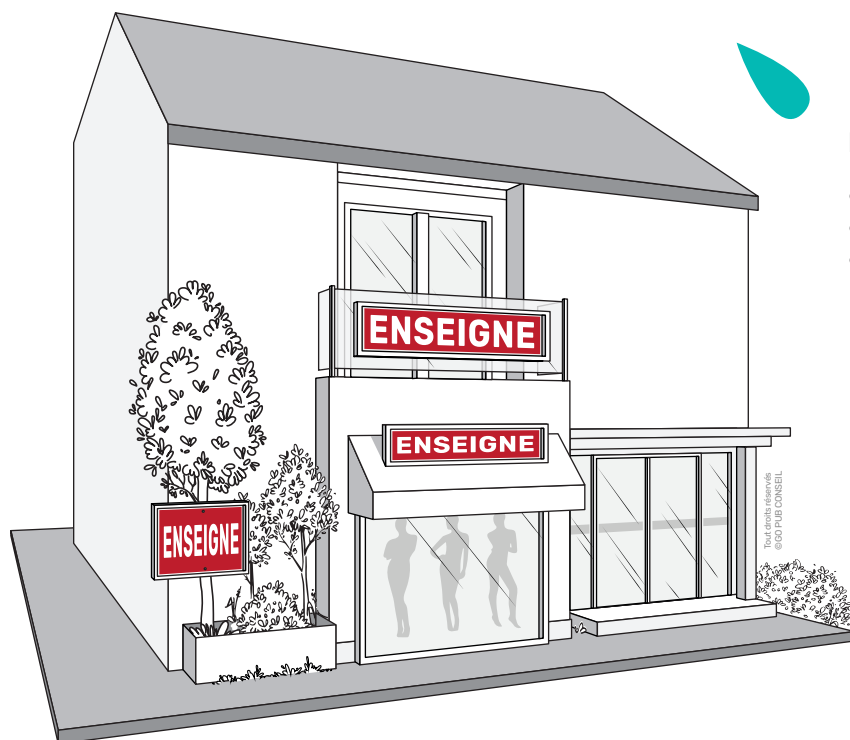
## LES RÈGLES ESTHÉTIQUES

Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ambiance paysagère les environnant.

## LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires\* signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type et leur zone.

\* Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



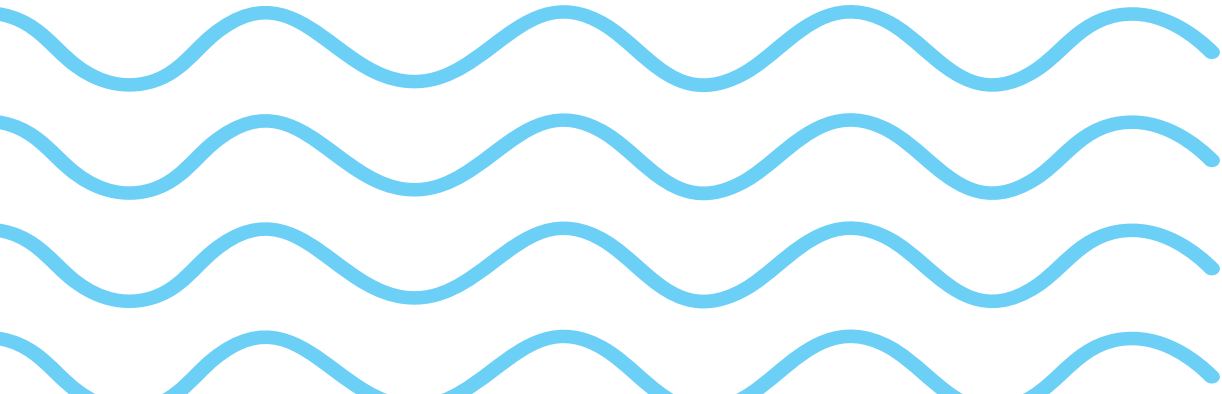
## LES INTERDICTIONS

La publicité est interdite sur :

- garde-corps de balcon ou balconnet ;
- sur arbre et plantation ;
- auvent et marquise.

# ZE1

Les dispositions qui suivent sont applicables sur la ZE1 et couvrent tout le centre historique et patrimonial



# LES ENSEIGNES PARALLÈLES

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et les articles E1.2 et E0.1 du Règlement Local de Publicité

## LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

- Sont limitées à 1 enseigne en applique par commerce. Une 2<sup>e</sup> enseigne est possible si l'activité donne sur 2 rues différentes ;
- Sont soit intégrées dans la surface de la vitrine ou de la devanture, soit réalisées en lettres détachées directement sur la maçonnerie de la façade ;
- Ne peut excéder un lettrage d'une hauteur de 50 cm ;
- Sur store-banne sont autorisées uniquement sur la partie parallèle au mur et interdites sur les parties latérales ;
- En vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée >20% de la surface de la vitrine ;
- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.



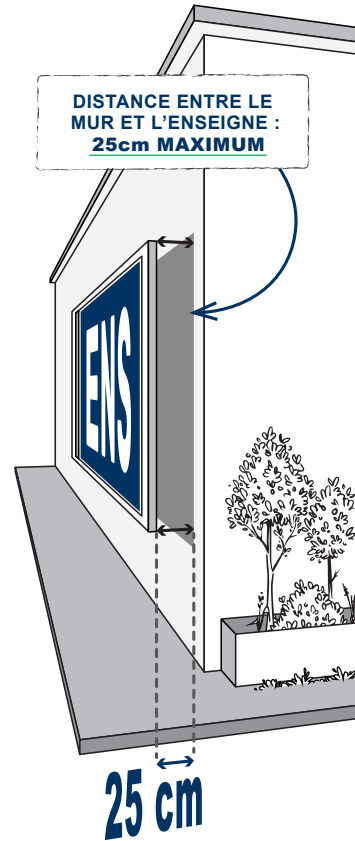
# LES ENSEIGNES PARALLÈLES

ZE1

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et les articles E1.2 et E0.1 du Règlement Local de Publicité

## LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture ou des limites de l'égout du toit ;
- Doivent avoir une saillie limitée à 0.25 m.

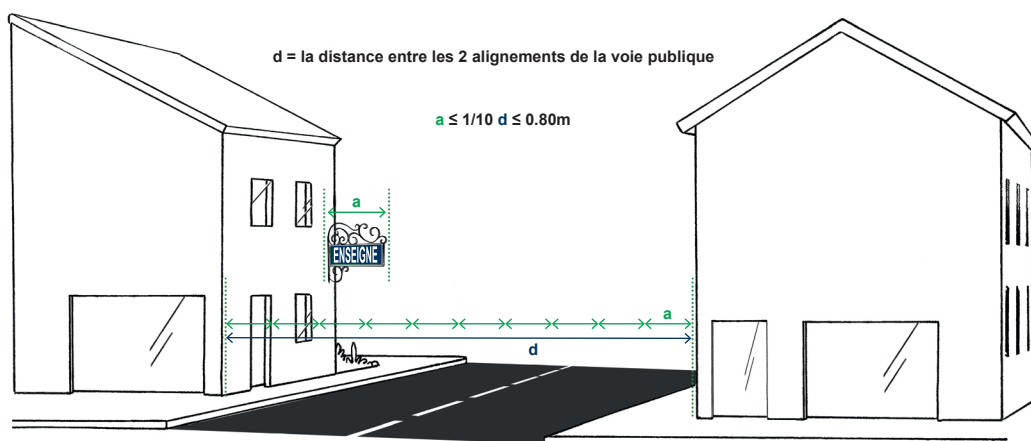


# LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Selon l'articles R.581-61 du Code de l'environnement et l'article E1.3 du Règlement Local de Publicité

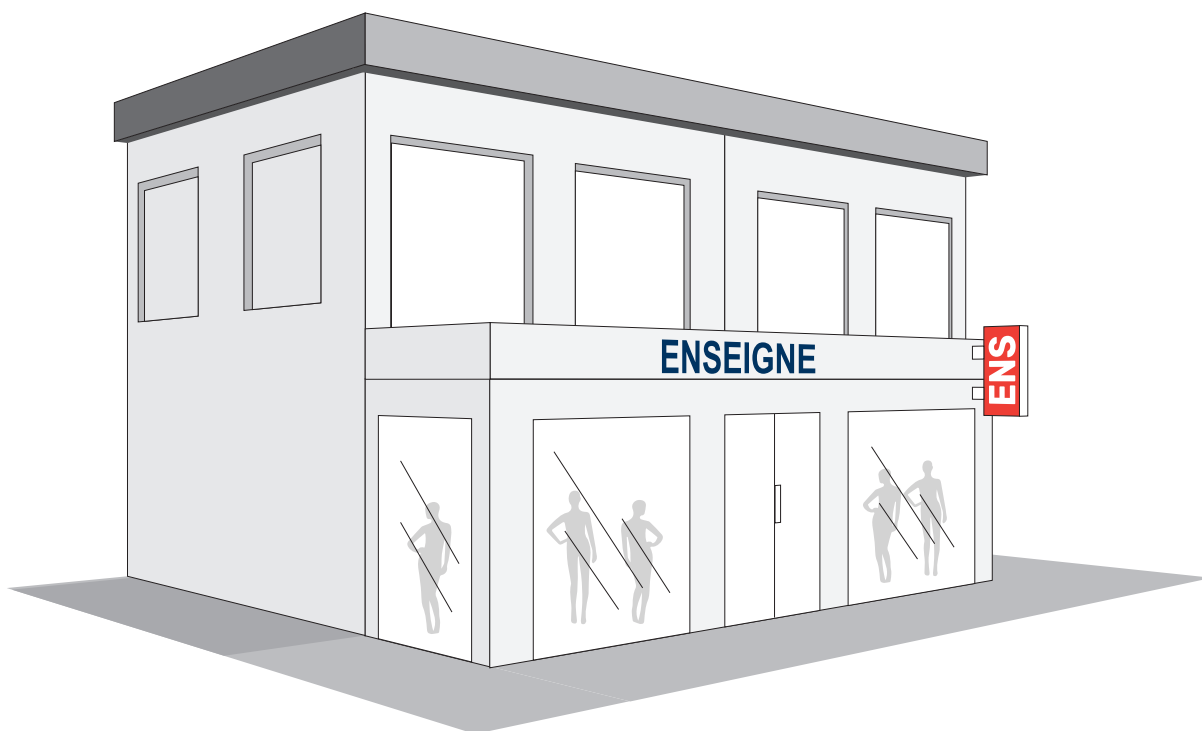
## LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.



## LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Dans le cas des avancées commerciales, les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.





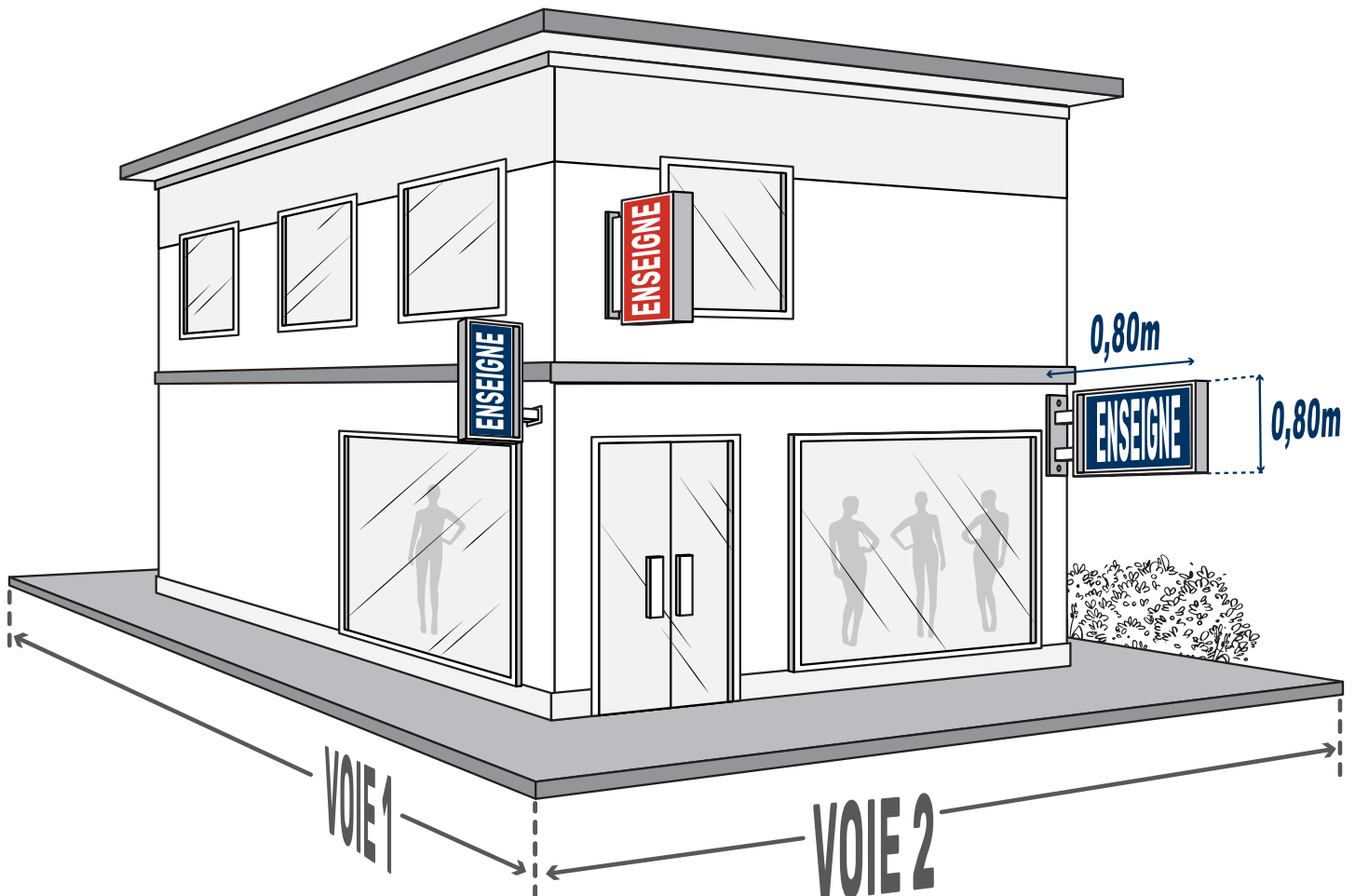
# LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

ZE1

Selon les articles E0.1 et E1.3 du Règlement Local de Publicité

## LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

- Sont limitées à 1 par façade d'une même activité ;
- Ne peuvent excéder une hauteur de 80 cm ;
- Leur surface ne peut excéder 1/3 de m<sup>2</sup> ;
- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtre du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée
- Doivent privilégier les potences métalliques



## LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

- Ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m<sup>2</sup>;
- Ne doit pas dépasser 15% de la façade commerciale si celle-ci fait plus de 50 m<sup>2</sup>.

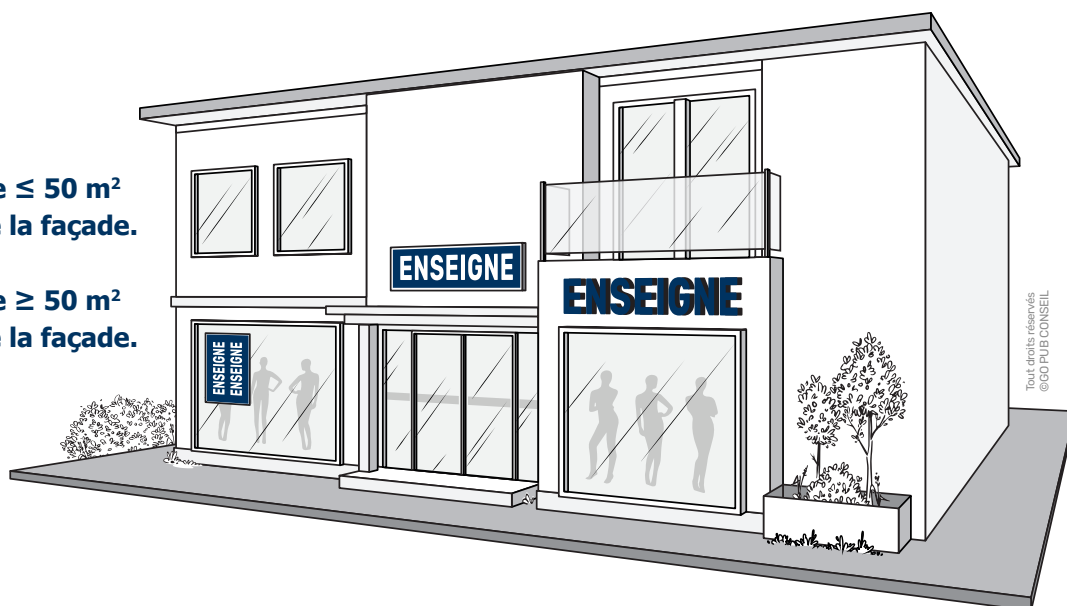


Surface façade  $\leq 50$  m<sup>2</sup>  
plus de 25% de la façade.

Surface façade  $\geq 50$  m<sup>2</sup>  
plus de 15% de la façade.

Surface façade  $\leq 50$  m<sup>2</sup>  
plus de 25% de la façade.

Surface façade  $\geq 50$  m<sup>2</sup>  
plus de 15% de la façade.



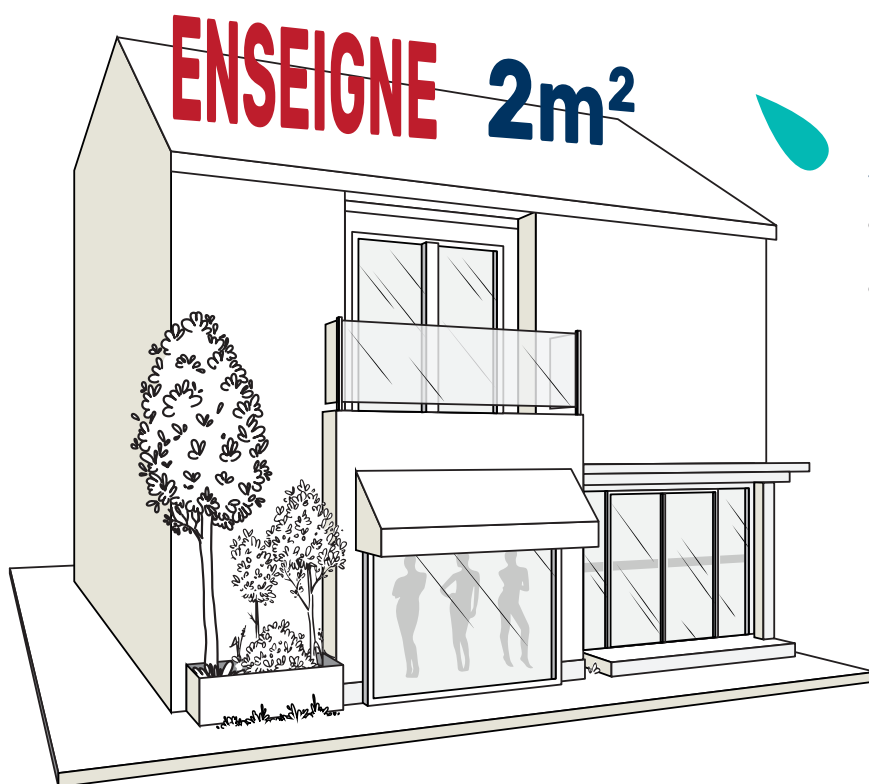
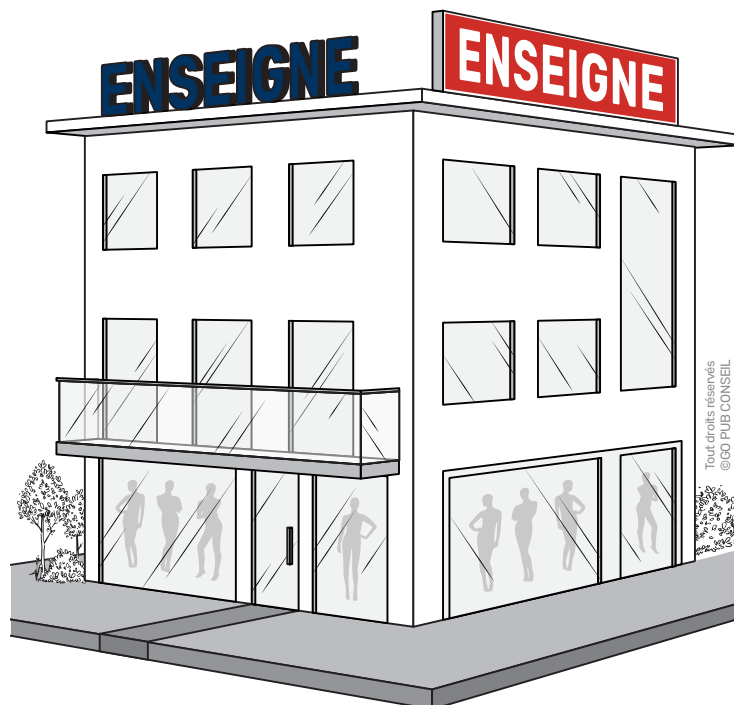
# LES ENSEIGNES SUR TOITURE

ZE1

Selon l'article R.581-62 du Code de l'environnement et l'article E1.5 du Règlement Local de Publicité

## LES ENSEIGNES SUR TOITURES

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation.



## LES ENSEIGNES SUR TOITURES

- Sont limitées à 1 par voie bordant l'activité ;
- Surface limitée à 2m<sup>2</sup>.

# LES ENSEIGNES AU SOL\*

Selon les articles E1.1 et E1.4 du Règlement Local de Publicité et l'article R581-64 du Code de l'environnement



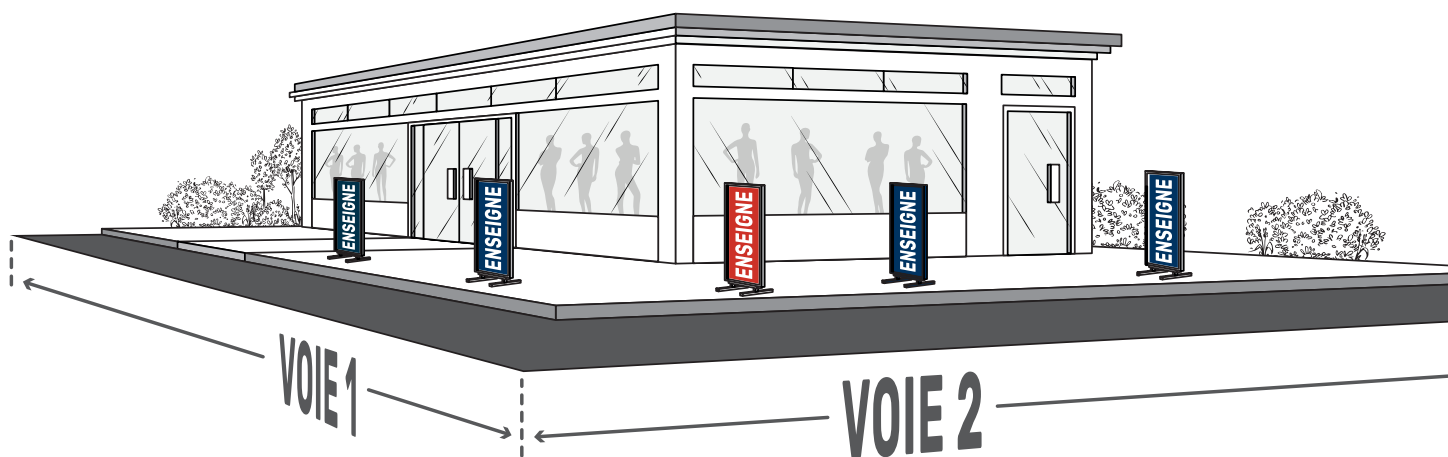
## LES ENSEIGNES AU SOL DE PLUS D' 1m<sup>2</sup>

Les enseignes scellées ou directement installées au sol < 1m<sup>2</sup> sont interdites.



## LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL D' 1 m<sup>2</sup> OU MOINS

- Sont limitées à 2 dispositifs par voie bordant l'activité ;
- Sont limitées à une hauteur au sol de 1,2 m.



\* scellées au sol ou installées directement sur le sol

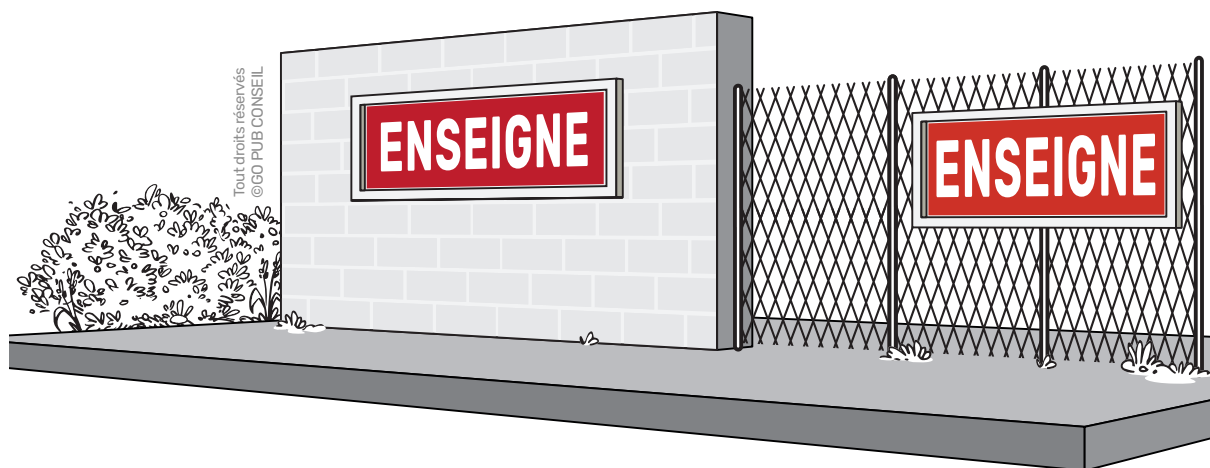
# LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

ZE1

Selon les articles E1.1 du Règlement Local de Publicité et l'article R581-62 du Code de l'environnement

## LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Les enseignes sur clôture aveugle et non aveugle sont interdites.



\* scellées au sol ou installées directement sur le sol

# LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

Selon les articles E0.2 et E1.6 du Règlement Local de Publicité

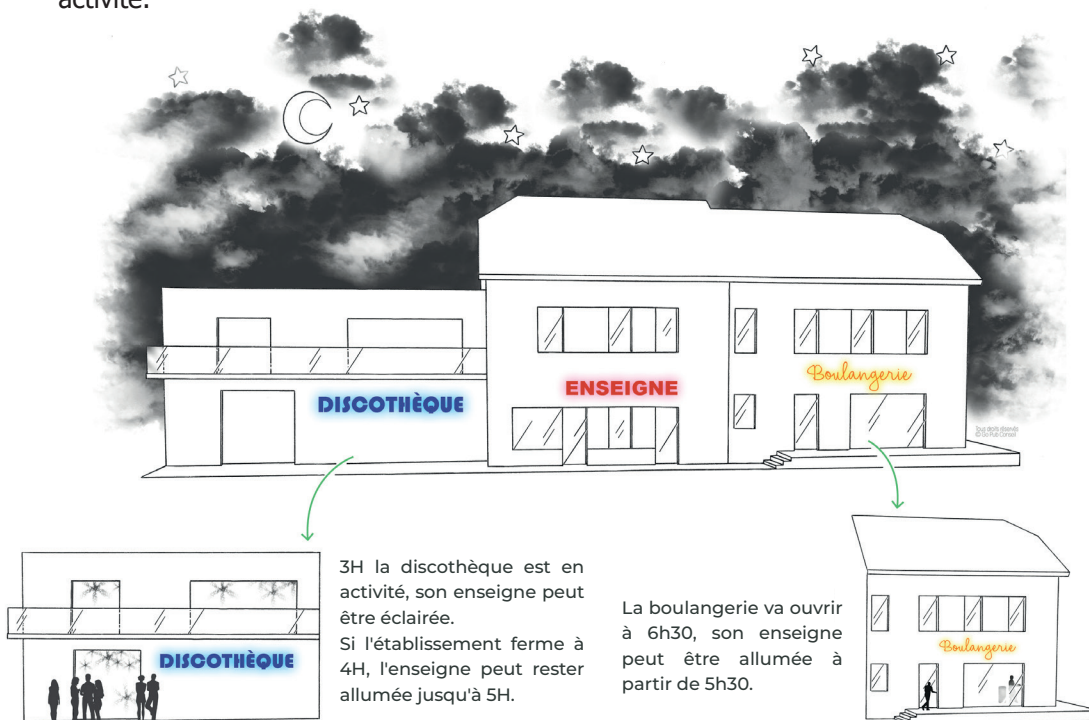
## LA PLAGE D'EXTINCTION

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h lorsque l'activité a cessé.



## CAS PARTICULIER DES ACTIVITÉS NOCTURNES

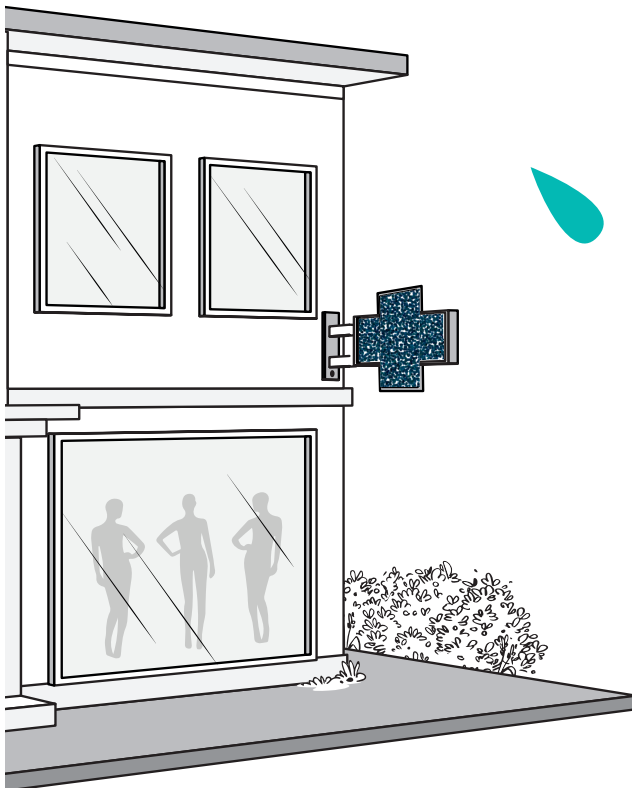
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



# LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

ZE1

Selon les articles E0.2 et E1.6 du Règlement Local de Publicité



## LES ENSEIGNES NUMÉRIQUES

- Sont interdites sauf pour les services d'urgence ;
- Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

## LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES À L'INTÉRIEUR DES VITRINES

- Les enseignes lumineuses sont soumises à l'application de la plage nocturne (23h-6h) ;
- Si elles sont numériques, il est autorisé d'en avoir 1 par activité et dont la surface ne dépasse pas 1m<sup>2</sup>.

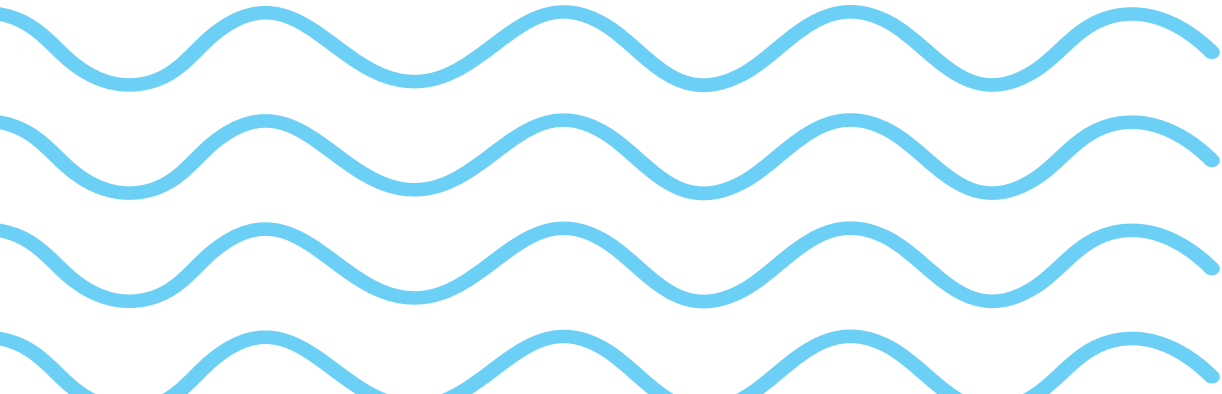






# ZE2

Les dispositions qui suivent sont applicables sur la ZE2 et couvrent le reste du territoire communal



# LES ENSEIGNES PARALLÈLES

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article E0.1 du Règlement Local de Publicité

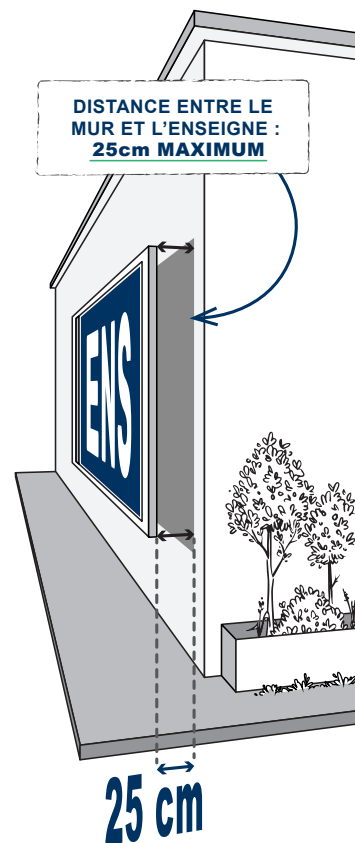
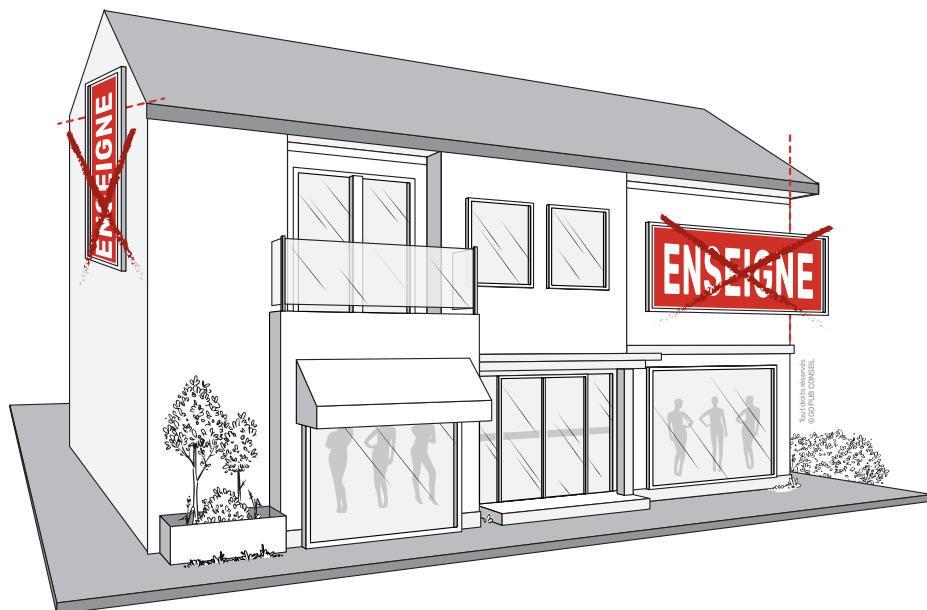
## LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.



## LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture ou des limites de l'égout du toit ;
- Saillie limitée à 0.25 m.



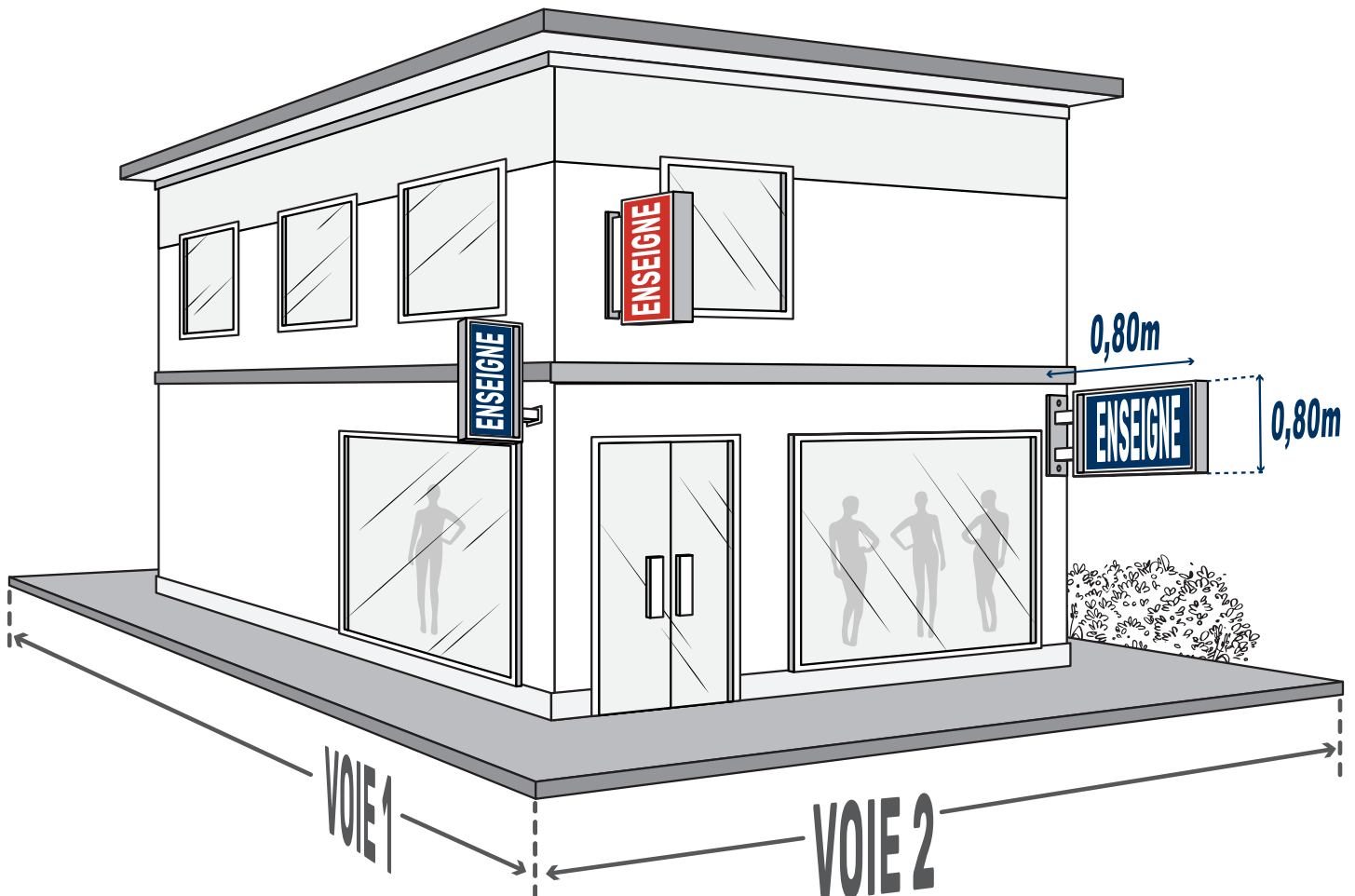
# LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

ZE2

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et les articles E2.2 et E0.1 du Règlement Local de Publicité

## LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

- Sont limitées à 1 par façade d'une même activité ;
- Ne peuvent excéder une hauteur de 80 cm ;
- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.



## LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

- Ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m<sup>2</sup> ;
- Ne doit pas dépasser 15% de la façade commerciale si celle-ci fait plus de 50 m<sup>2</sup>.

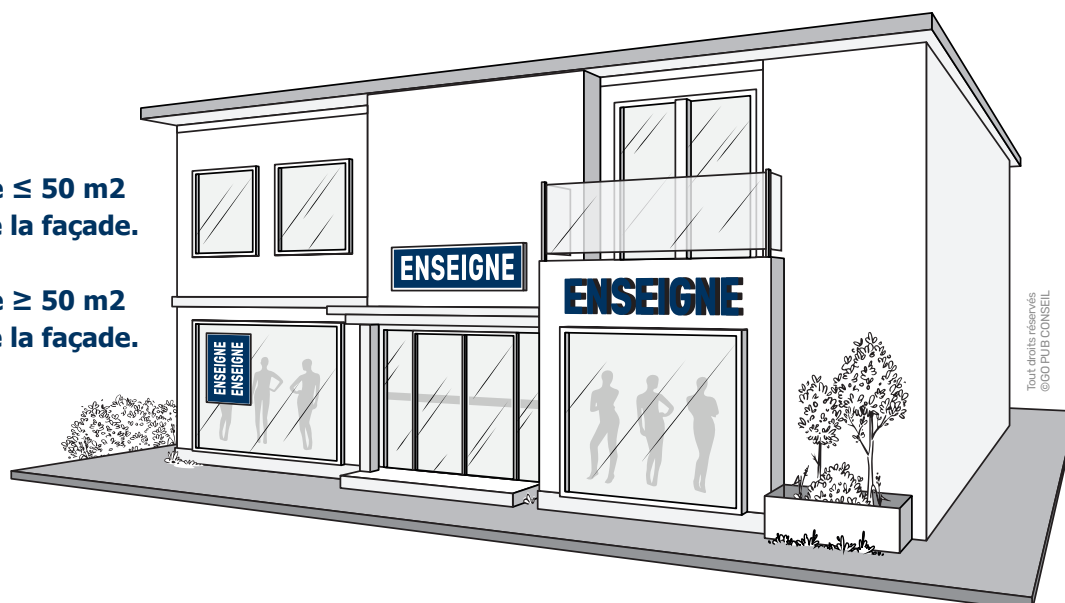


Surface façade  $\leq$  50 m<sup>2</sup>  
plus de 25% de la façade.

Surface façade  $\geq$  50 m<sup>2</sup>  
plus de 15% de la façade.

Surface façade  $\leq$  50 m<sup>2</sup>  
plus de 25% de la façade.

Surface façade  $\geq$  50 m<sup>2</sup>  
plus de 15% de la façade.



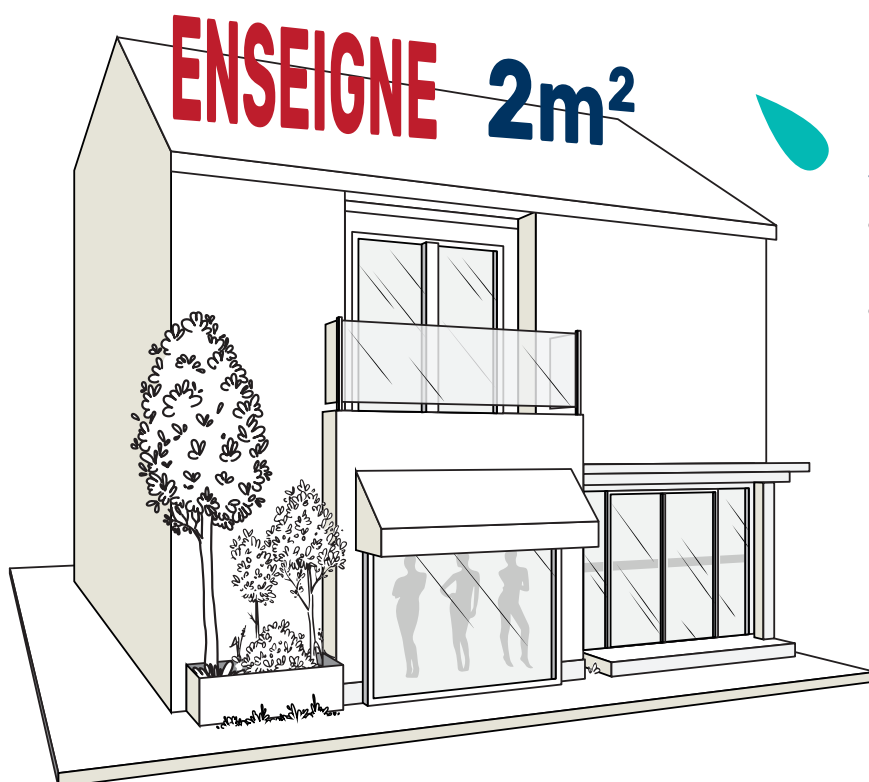
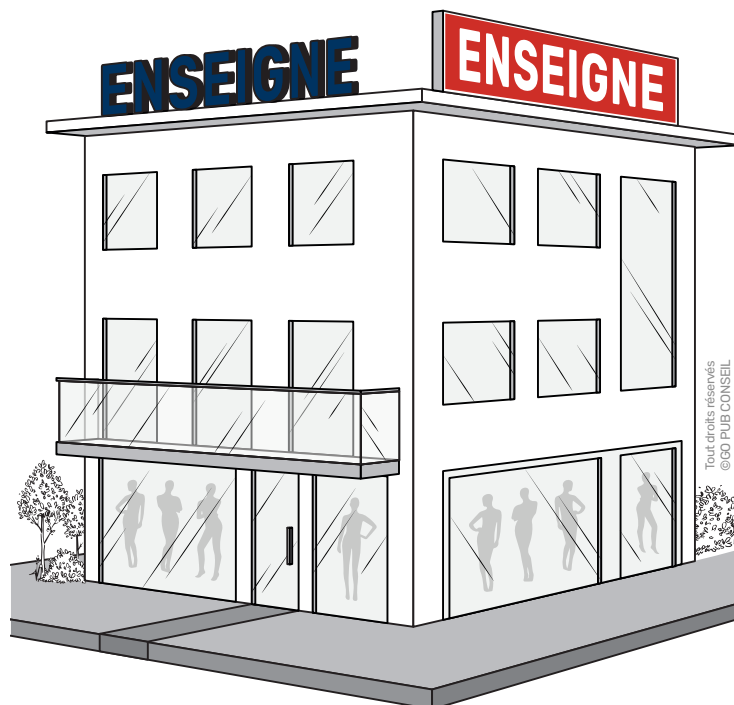
# LES ENSEIGNES SUR TOITURE

ZE2

Selon l'article R.581-62 du Code de l'environnement et l'article E2.6 du Règlement Local de Publicité

## LES ENSEIGNES SUR TOITURES

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation.



## LES ENSEIGNES SUR TOITURES

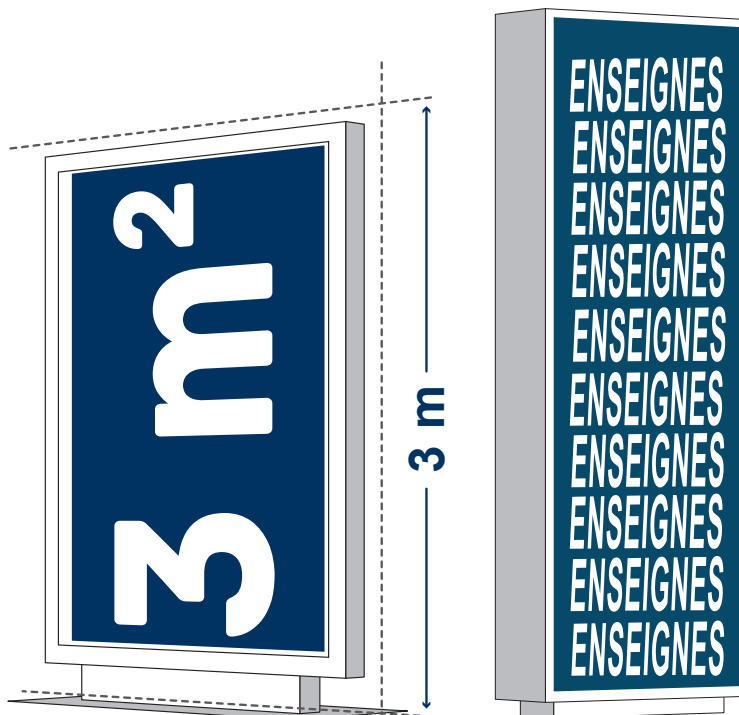
- Sont limitées à 1 par voie bordant l'activité ;
- Ont une surface limitée à 2m<sup>2</sup>.

# LES ENSEIGNES AU SOL\*

Selon l'article E2.4 du Règlement Local de Publicité et  
l'article R581-64 du Code de l'environnement

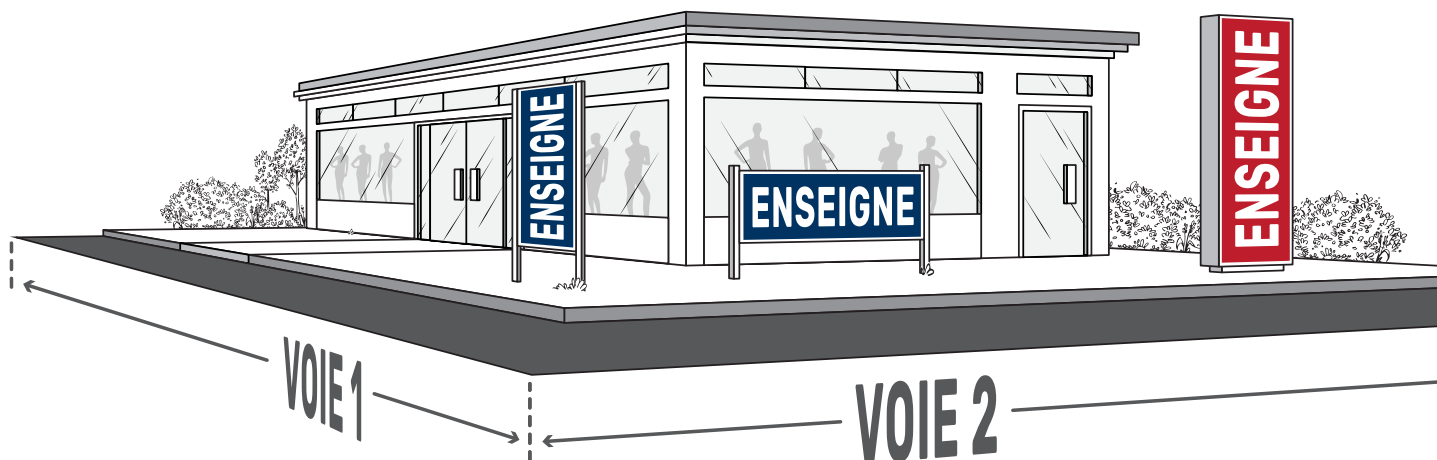
## LES ENSEIGNES AU SOL DE PLUS D'1 m<sup>2</sup>

- Ont une surface limitée à 3m<sup>2</sup> et une hauteur limitée à 3m ;
- Les activités qui exercent sur une même unité foncière, doivent être regroupées sur un même support. Sauf si la surface de l'enseigne est < 6m<sup>2</sup> et sa hauteur < 6m.



## LES ENSEIGNES AU SOL DE PLUS D'1 m<sup>2</sup>

Lorsqu'elles font plus d'1 m<sup>2</sup>, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.



\* scellées au sol ou installées directement sur le sol

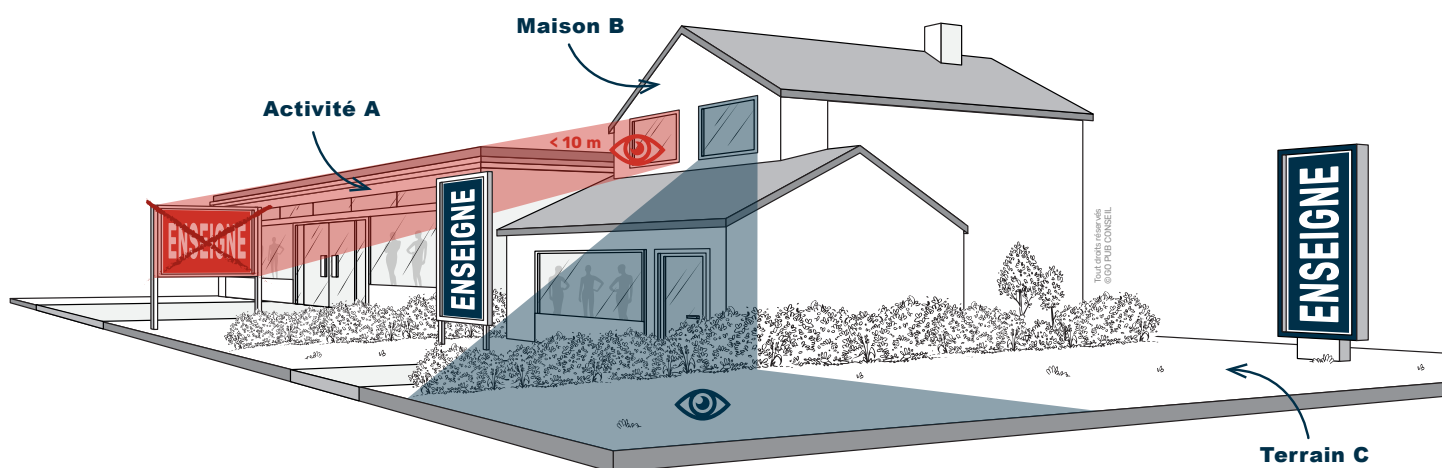
# LES ENSEIGNES AU SOL\*

ZE2

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement

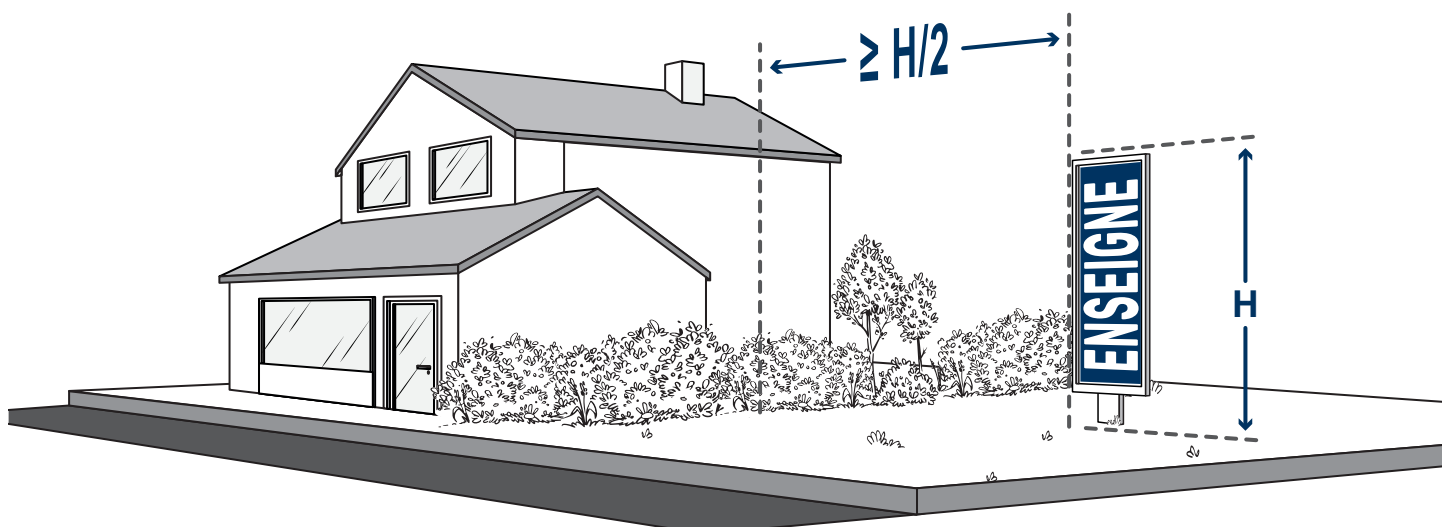
## LES ENSEIGNES AU SOL DE PLUS D'1 m<sup>2</sup>

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



## LES ENSEIGNES AU SOL DE PLUS D'1 m<sup>2</sup>

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2).



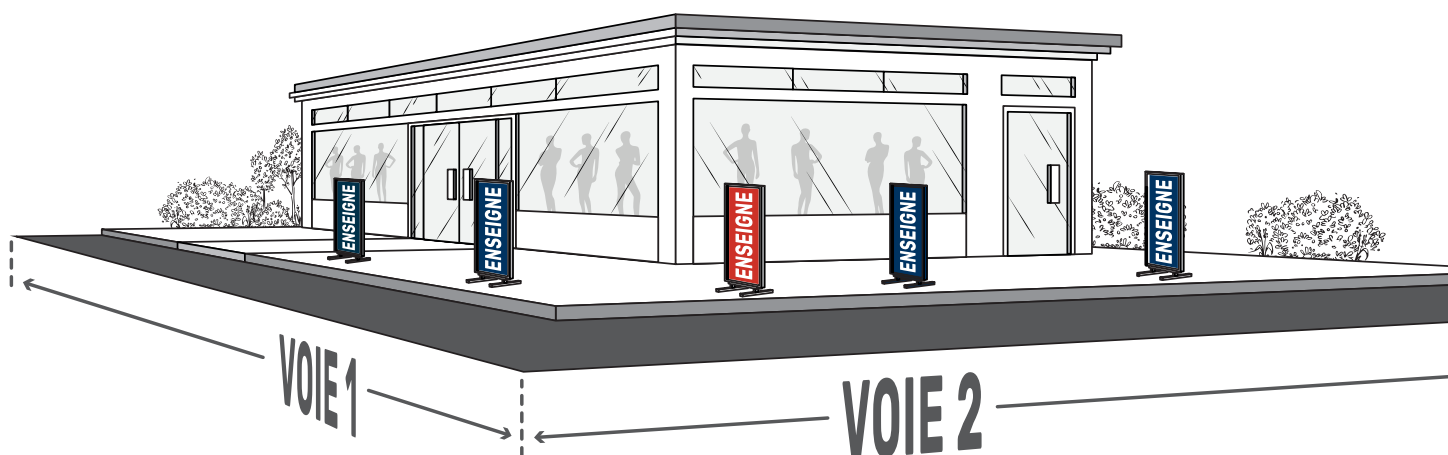
\* scellées au sol ou installées directement sur le sol

# LES ENSEIGNES AU SOL\*

Selon l'article E2.4 du Règlement Local de Publicité et  
l'article R581-64 du Code de l'environnement

## LES ENSEIGNES AU SOL D'1 m<sup>2</sup> OU MOINS

- Sont limitées à 2 supports par voie bordant l'activité ;
- Sont limitées à une hauteur au sol de 1,2 m.



\* scellées au sol ou installées directement sur le sol



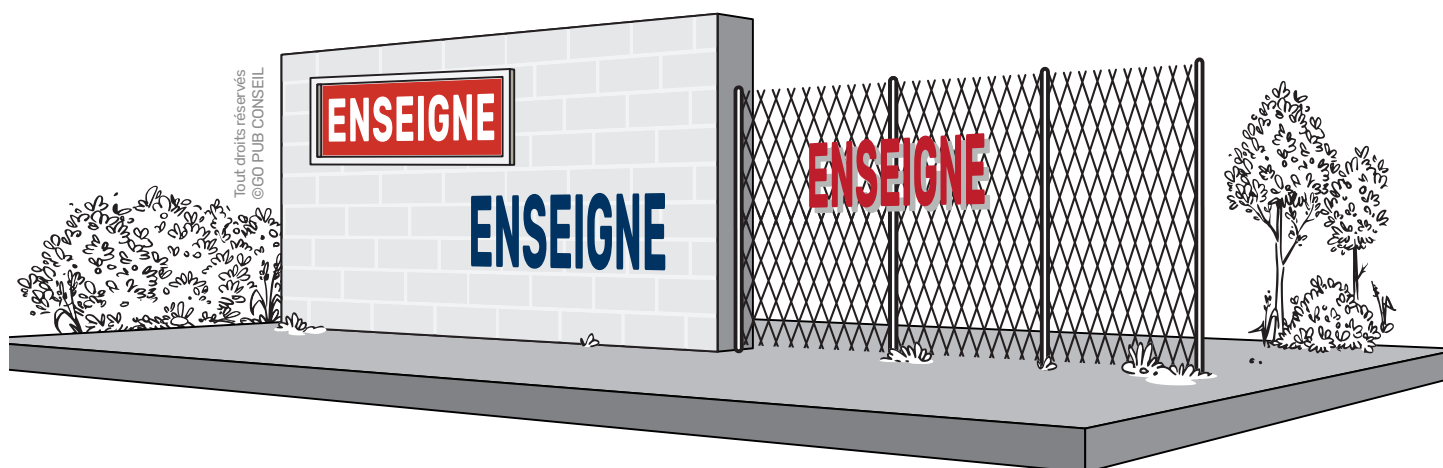
# LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

ZE2

Selon les articles E2.3 du Règlement Local de Publicité et  
l'article R581-62 du Code de l'environnement

## LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

- Sont interdites sur clôture non aveugle ;
- Sont réalisées en lettres ou signes découpés ;
- Sont autorisées à 1 par voie bordant l'activité.



# LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

Selon les articles E1.1, E1.2 et E2.7 du Règlement Local de Publicité

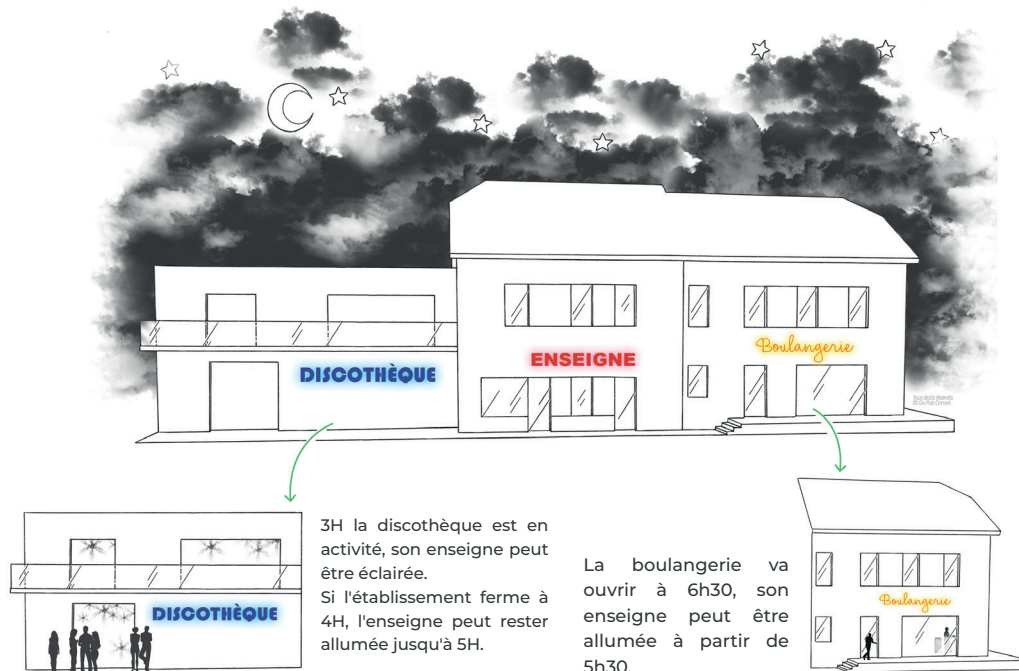
## LA PLAGE D'EXTINCTION

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h lorsque l'activité a cessé.



## CAS PARTICULIER DES ACTIVITÉS NOCTURNES

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



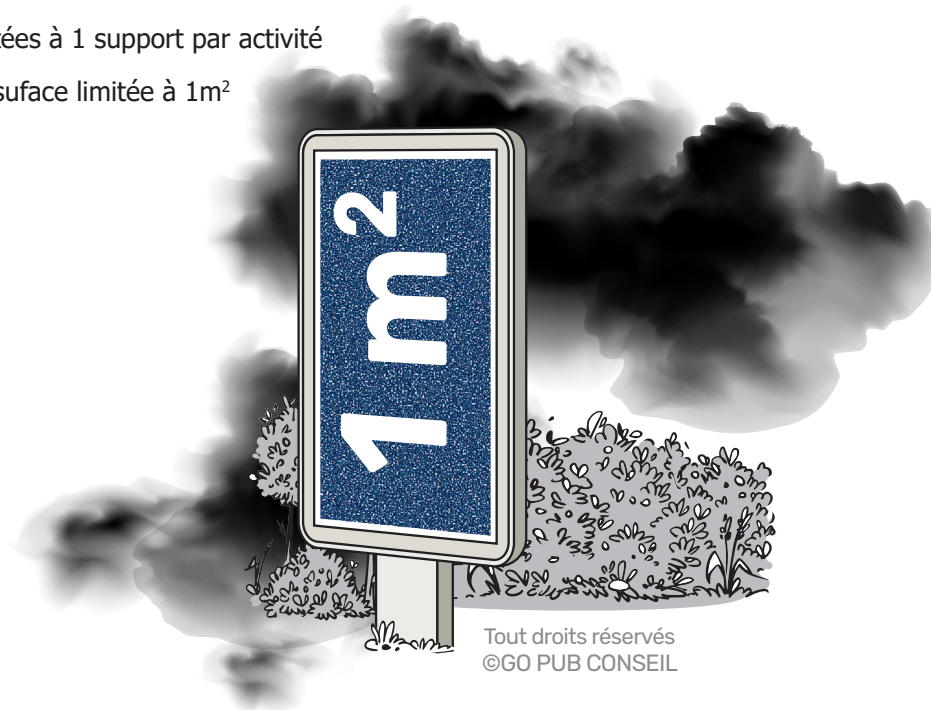
# LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

ZE2

Selon les articles E1.1, E1.2 et E2.7 du Règlement Local de Publicité

## LES ENSEIGNES NUMÉRIQUES

- Sont limitées à 1 support par activité
- Ont une surface limitée à 1m<sup>2</sup>



## LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES À L'INTÉRIEUR DES VITRINES

- Les enseignes lumineuses sont soumises à l'application de la plage nocturne (23h-6h) ;
- Si elles sont numériques, il est autorisé d'en avoir 1 par activité et dont la surface ne dépasse pas 1m<sup>2</sup>.



## ÉTAPE 4

# COMMENT FAIRE MA DÉCLARATION ?

## LE FORMULAIRE À UTILISER DÉPEND DE LA NATURE DU DISPOSITIF CONCERNÉ :



### Où trouver le formulaire 16308\*01 ?

Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne : <https://www.service-public.fr>

### Cette déclaration préalable s'applique aux enseignes :

- Permanentes sur l'ensemble du territoire de la commune du Croisic ;
- Les enseignes temporaires :
  - o installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
  - o scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.



### Où trouver le formulaire 16309\*01 ?

Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une pré-enseigne : <https://www.service-public.fr>

### Cette déclaration préalable s'applique aux publicités et pré-enseignes :

- Numériques ;
- L'installation des bâches comportant de la publicité ;
- L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaire.



## Où trouver le formulaire 16310\*01 ?

Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne : <https://www.service-public.fr>

### **Cette déclaration préalable s'applique aux publicités et pré-enseignes :**

- Aux publicités
- Aux préenseignes de plus d'un mètre de hauteur et de plus d'1,5 m de hauteur
- L'installation, le remplacement ou la modification de publicités éclairées par projection ou transparence suivants :
  - o dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
  - o dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
  - o publicité supportée par du mobilier urbain ;
  - o dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé ;

### **À qui s'adresser ?**

La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable est à adresser à la mairie.

# LEXIQUE DES TERMES LIÉS À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

**Une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

**Un auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

**Une clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

**Une clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par des briques de verre qui ne constituent pas une ouverture.

**Une clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Une enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Une enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Une enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

**Une enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Une lettre découpée** (ou signe découpé) désigne une inscription (ou forme) apposée soit en relief sur façade ou sur panneau de fond (saillie positive), soit gravée sur panneau de fond (saillie négative).



**Une marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Le mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Un mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

**Une préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Une préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

**Une publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

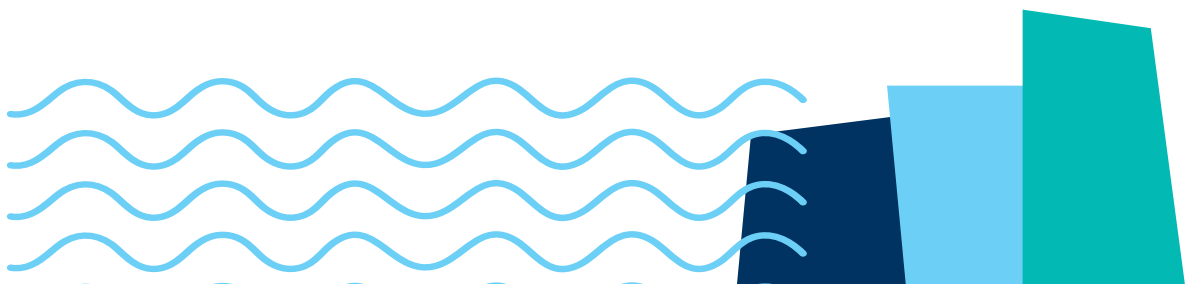
**Une publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

**Une publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

**La saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **toiture-terrasse** ou **terrasse en tenant lieu** désigne une toiture dont la pente est inférieure à 15%

**Une unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.





**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - ÉDITION 2024**